



**Grant Thornton**

An instinct for growth™

Rapport complémentaire de l'Expert indépendant  
sur le Plan proposé de transfert d'un élément  
structurel d'activités d'assurance vie de Aviva Life &  
Pensions UK Ltd vers Friends First Life Assurance  
Company DAC.

Préparé par Tim Roff FIA

mercredi 30 janvier 2019 12:14:29



# Sommaire

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Executive Summary</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>Developments since the Report</b>	<b>9</b>
<b>4</b>	<b>Updated impact of the Transfer on policyholders and reinsurers</b>	<b>22</b>
<b>5</b>	<b>Consideration of the policyholder communication process and objections and representations received</b>	<b>39</b>
<b>6</b>	<b>Summary of conclusions</b>	<b>50</b>

## Annexes

<b>A</b>	<b>Information and documents reviewed and relied on</b>	<b>51</b>
<b>B</b>	<b>Glossary</b>	<b>52</b>

## **1 Introduction**

### **Contexte du Plan**

- 1.1 Aviva Life & Pensions UK Ltd (« UKLAP ») est une société d'assurance privée à responsabilité limitée enregistrée au Royaume-Uni (« Royaume-Uni »). Autrefois connue sous le nom de Norwich Union Life and Pensions Ltd, elle a changé de nom pour Aviva Life & Pensions UK Ltd le 1 juin 2009 et est une filiale indirecte à 100 % d'Aviva plc.
- 1.2 UKLAP a souscrit des contrats d'assurance vie et de retraite dans divers pays de l'Espace économique européen (« EEE »), dont la France, la Belgique, l'Allemagne, l'Irlande, l'Islande et la Suède, sur la base de la Liberté de prestation de services et de Liberté d'établissement en vertu des règlements de l'Union européenne (« UE ») (la Liberté de prestation de services et la Liberté d'établissement sont communément appelées conjointement « droits de passeport UE »).
- 1.3 Friends First Life Assurance Company Designated Activity Company (« FFLAC ») est une société privée à responsabilité limitée constituée et domiciliée en Irlande et est une filiale à 100 % de UKLAP. FFLAC sera rebaptisée Aviva Life & Pensions Ireland Designated Activity Company (« ALPI DAC ») le 29 mars 2019 ou aux alentours de cette date. En prévision de ce changement de nom, dans l'ensemble du présent rapport, je ferai référence à FFLAC sous le nom d'ALPI DAC.
- 1.4 Le 23 juin 2016, le Royaume-Uni a voté en faveur de son départ de l'UE. Le retrait du Royaume-Uni de l'UE (« Brexit ») devrait prendre effet le 29 mars 2019. Il est prévu qu'à la suite du Brexit, les assureurs britanniques, y compris UKLAP, ne seront peut-être plus en mesure de continuer à assurer légalement le service des polices, y compris la collecte des primes et le paiement des indemnités, vendues en vertu des droits de passeport UE.
- 1.5 ALPI DAC a lancé la procédure d'obtention des droits de passeport UE sur la base de la Liberté de prestation de services en Allemagne, en Suède et en Islande et d'établissement de succursales en Belgique et en France afin d'être en mesure d'assurer le service de ses activités depuis ces États membres de l'EEE après le Brexit. Nous ne nous attendons à la survenance d'aucun problème lors du processus d'obtention de ces droits de passeport UE par ALPI DAC ou d'établissement de ces succursales, bien qu'ils n'aient pas encore été obtenus et qu'elles n'aient pas encore été établies au moment de la finalisation du présent Rapport complémentaire. En cas de survenance d'un quelconque problème, j'en avertirai la Cour avant l'Audience de sanctions.
- 1.6 Par conséquent, en prévision du Brexit, UKLAP propose de transférer ses activités souscrites en vertu des droits de passeport UE (« Polices transférées ») à ALPI DAC (le « Plan »). Cela garantira que le Groupe Aviva peut continuer d'assurer légalement le service de ces polices, quel que soit l'issue des négociations du Brexit. Un plan de transfert des activités d'assurance, tel que défini par la Partie VII de la Loi britannique de 2000 relative aux services et marchés financiers (« FSMA »), permet de transférer tout ou partie de l'activité d'assurance à un autre organisme (un « Transfert au titre de la Partie VII »). Le transfert des activités souscrites par UKLAP en vertu des droits de passeport UE sera mené à l'aide du processus de Transfert au titre de la Partie VII.

### **Objectif du présent Rapport complémentaire**

- 1.7 J'ai préparé un rapport antérieur daté du 5 octobre 2018 (le « Rapport ») en ma capacité d'Expert indépendant, dans lequel j'examine les répercussions du Plan proposé de transfert des activités d'assurance vie et de retraite souscrites dans divers territoires de l'EEE en dehors du Royaume-Uni depuis UKLAP vers ALPI DAC sur les assurés et les autres parties concernées.

- 1.8 L'objectif du présent rapport (le « Rapport complémentaire ») est de fournir à la Cour une évaluation mise à jour des effets probables du Plan proposé et d'examiner si les conclusions auxquelles j'étais arrivé dans mon Rapport demeurent inchangées après la prise en compte des informations financières les plus récentes concernant UKLAP et ALPI DAC ayant été mises à ma disposition. J'ai également pris en compte toutes les autres évolutions pertinentes significatives depuis la publication du Rapport, y compris toute objection reçue en lien avec le Plan proposé.
- 1.9 Le présent Rapport complémentaire doit être lu conjointement avec le Rapport. Afin de lever toute ambiguïté, tout terme utilisé dans le présent Rapport complémentaire aura les mêmes significations et définitions que dans le Rapport. Sauf définition contraire dans le présent Rapport complémentaire, tous les termes écrits avec la première lettre en majuscule gardent la même signification que dans le Rapport.
- 1.10 Le Rapport complémentaire sera mis à disposition de la Cour et publié sur un site Internet dédié (<https://transfer.aviva.com/life>) avant l'audience de la Cour visant à approuver le Plan.

#### **Activités à transférer dans le cadre du Plan**

- 1.11 UKLAP a conclu des affaires en Irlande (la « Succursale irlandaise »), en Belgique et en France par le biais de succursales, sur la base de la Liberté d'établissement. Elle l'a fait également en Allemagne, en Suède et en Islande sur la base de la Liberté de prestation de services. Parmi ces différents canaux, seule la Succursale irlandaise continue à conclure de nouvelles affaires. La Succursale irlandaise intègre l'activité d'Aviva Life & Pensions Ireland Ltd cédée à UKLAP en vertu d'un plan antérieur (le « Plan irlandais ») le 1 janvier 2015, les activités connues sous le nom de CGNU Life et les souscriptions prises en charge directement par la Succursale irlandaise depuis le 1 janvier 2015.
- 1.12 Dans le présent Rapport, j'ai classé les Polices transférées en trois sous-groupes principaux :
- Activités avec participation aux bénéficiaires - toutes les activités avec participation aux bénéficiaires précédemment transférées dans le cadre du Plan irlandais et toutes les activités avec participation aux bénéficiaires par la succursale irlandaise (à l'exclusion des activités de CGNU Life souscrites en Irlande) ;
  - Entreprises irlandaises sans participation aux bénéficiaires - toutes les activités sans participation aux bénéficiaires<sup>1</sup> précédemment transférées dans le cadre du Plan irlandais et toutes les activités sans participation aux bénéficiaires souscrites par la succursale irlandaise (à l'exclusion des activités de CGNU Life souscrites en Irlande) ; et
  - AAVE – Activités d'assurance-vie à l'étranger, comprenant toutes les polices (avec ou sans participation aux bénéficiaires) souscrites en France, en Belgique, en Allemagne, en Islande et en Suède, ainsi que les polices CGNU Life souscrites en Irlande en vertu des droits de passeport UE. Ces polices se rapportent actuellement aux fonds UKLAP suivants : Non-Profit Sub Fund, New WPSF, Old WPSF, FP WPSF, SADF WPSF et le Belgian SF.
- 1.13 À la date de prise d'entrée en vigueur du Plan, un nouvel accord de réassurance (la « Réassurance relative au Brexit ») sera mis en place pour réassurer les AAVE depuis ALPI DAC vers UKLAP. Outre ce nouvel accord de réassurance, ALPI DAC va conclure un accord avec UKLAP qui confèrera à ALPI DAC une charge flottante (la « Charge ») sur les actifs de

<sup>1</sup> Comme dans le Rapport, dans le présent Rapport complémentaire, toutes les références aux polices sans participation aux bénéficiaires doivent être considérées comme incluant les polices liées à des unités de compte. Lorsque certains commentaires ne concernent que les polices liées à des unités de compte, ils sont clairement indiqués dans le Rapport complémentaire.

UKLAP. Ci-après, le terme « Transfert » fait référence de manière collective au Plan, à la Réassurance relative au Brexit et à la Charge.

### **Expert indépendant**

- 1.14 Un Expert indépendant doit rédiger un rapport sur le plan pour la Cour afin qu'elle réfléchisse à l'approbation ou non du Plan. La PRA a approuvé ma nomination en tant qu'Expert indépendant après consultation avec la FCA.
- 1.15 Je soussigné, Tim Roff, suis membre de l'Institute and Faculty of Actuaries et compte plus de 30 années d'expérience dans le secteur de l'assurance vie. Je suis Associé chez Grant Thornton et ai résumé mon aptitude à mener la présente tâche et mes références dans le Rapport.
- 1.16 Les détails de la portée de ma nomination, mes qualifications, les limites imposées à mon rôle et une explication de la confiance que j'ai placée dans les informations sont présentés dans le Rapport. Les informations supplémentaires auxquelles je me suis fié lors de la préparation du présent Rapport complémentaire sont indiquées à l'Annexe A.
- 1.17 Mon indépendance a été expliquée dans le Rapport et je n'ai toujours pas de conflits d'intérêts susceptibles de compromettre mon indépendance ou ma capacité à rédiger un rapport sur le Transfert.
- 1.18 J'ai informé la Cour lors de l'Audience de mise en état le 16 octobre 2018 du fait que UKLAP et Grant Thornton étaient en discussion au sujet des coûts que UKLAP encourrait en conséquence de retards dus au fait que mon Rapport est jugé être dans sa forme quasiment finale par la PRA et des honoraires de Grant Thornton.
- 1.19 Grant Thornton et UKLAP ont à présent résolu le problème. Ils ont convenu que UKLAP versera à Grant Thornton ses honoraires pour son travail jusqu'à l'Audience de mise en état tels qu'estimés, plus ses honoraires pour le travail effectué après sur la base du temps consacré et Grant Thornton fera un versement substantiel à UKLAP et réduira aussi ses honoraires sur toute mission qu'il réaliserait pour Aviva pendant un certain temps à l'avenir.
- 1.20 J'ai soigneusement examiné ces questions et suis arrivé à la conclusion qu'elles ne mettent pas en péril mon indépendance en ce qui concerne la rédaction du rapport sur le Transfert.
- 1.21 J'ai informé la PRA et la FCA de cet accord récemment, peu après sa conclusion. Ni la PRA ni la FCA n'ont exprimé d'inquiétude au sujet de mon indépendance en lien avec ces questions.

### **Règlementation et règles professionnelles**

- 1.22 Le Rapport complémentaire a été préparé conformément aux instructions contenues dans le Chapitre 18 du Manuel de supervision de la FCA « Handbook of Rules and Guidance » et du « Statement of Policy: the PRA's approach to insurance business transfers ». J'ai aussi tenu compte des notes d'orientation de la FCA FG18/4 : « FCA's approach to the review of Part VII insurance business transfers. » Enfin, j'ai pris en compte le document préliminaire s'intitulant « FCA approach to Part VII transfer of insurance business where the purpose is to purely mitigate the loss of passporting rights following Brexit », précédemment communiqué à UKLAP.
- 1.23 Le FRC a défini des normes qui s'appliquent à certains types d'activités actuarielles. J'ai préparé ce Rapport en ayant l'intention qu'il soit, tout comme le travail le sous-tendant, conforme aux exigences des normes TAS 100 (« Technical Actuarial Standards – Principles for Technical Actuarial Work ») et « TAS 200 (Insurance) ». J'estime que le présent Rapport complémentaire

et le travail qui le sous-tend que j'ai réalisé répond à ces critères dans tous les aspects significatifs.

- 1.24 Je déclare m'être également conforme à la norme « Actuarial Practice Standard X2: Review of actuarial work » et m'être appuyé sur la norme « APS L1: Duties and Responsibilities of Life Assurance Actuaries », toutes deux émises par l'Institute and Faculty of Actuaries.

#### **Obligation envers la Cour**

- 1.25 Je confirme que j'ai connaissance des exigences de la Partie 35 des « Civil Procedure Rules » et de la « Practice Direction » ainsi que la « Guidance for the Instruction of Experts in Civil Claims ».
- 1.26 Je reconnais que mon évaluation du Plan en qualité d'Expert indépendant comporte l'obligation d'aider la Cour dans les domaines relevant de mes compétences. Cette obligation l'emporte sur toute obligation envers UKLAP ou ALPI DAC. Je déclare m'être conforme à cette obligation.

#### **Déclaration de véracité**

- 1.27 Je déclare avoir indiqué quels faits et aspects présentés dans le présent Rapport complémentaire sont avérés à ma connaissance, et lesquels sortent du champ de cette connaissance. Je certifie que les faits et aspects entrant dans ce champ sont avérés. Les avis que je donne représentent mon opinion professionnelle sur les sujets concernés.
- 1.28 Le présent Rapport complémentaire a été relu par l'un de mes collègues actuaires chez Grant Thornton, Simon Perry, qui a plus de vingt années d'expérience du secteur de l'assurance-vie et se spécialise dans l'évaluation (y compris pour l'évaluation collégiale) des transactions d'assurance.
- 1.29 Finalement, UKLAP et ALPI DAC ont vu mon Rapport complémentaire et ont chacune admis qu'il est correct en ce qui concerne tous les éléments factuels du Transfert.

#### **Dépendances clefs**

- 1.30 J'ai préparé le présent Rapport complémentaire en supposant qu'un certain nombre de mesures soient prises avant ou lors de la Date d'entrée en vigueur. Si ces mesures ne sont pas réalisées avant ou lors de la Date d'entrée en vigueur, il est possible que les conclusions du présent Rapport complémentaire ne soient pas valables. Par conséquent, je considère que ces mesures sont des dépendances clefs. Ces dépendances sont les suivantes :
- ALPI DAC est en mesure d'obtenir l'autorisation requise pour les droits de passeport UE dans tous les États de l'UE requis. Conformément au paragraphe 3.38, ALPI DAC a lancé la procédure d'obtention des droits de passeport UE sur la base de la Liberté de prestation de services en Allemagne, en Suède et en Islande et d'établissement des succursales en Belgique et en France ;
  - UKLAP et ALPI DAC concluent l'accord de Réassurance relative au Brexit (tel que requis par le Plan) ;
  - UKLAP accorde la Charge à ALPI DAC (comme exigé par le Plan) ; et
  - la CBI émet un Certificat de solvabilité pour ALPI DAC à l'attention de la PRA. Comme indiqué au paragraphe 3.66, la CBI a soumis à la PRA un Certificat de solvabilité pour ALPI DAC.

## **2 Synthèse**

- 2.1 Comme indiqué en détail au paragraphe 1.8, l'objectif du présent Rapport complémentaire est de fournir à la Cour une évaluation mise à jour de l'effet probable du Plan proposé, en ayant pris en compte les informations financières les plus récentes concernant UKLAP et ALPI DAC ainsi que toute autre évolution non financière depuis l'émission du Rapport. J'examine également toute objection reçue en lien avec le Transfert. Dans cette section, je résume les évolutions, expose en détail si ces évolutions ont modifié une quelconque de mes conclusions présentées dans le Rapport et résume les objections reçues.

### **Évolution depuis le Rapport**

#### **Mise à jour au sujet des négociations du Brexit**

- 2.2 Dans la section 3, je fournis une mise à jour sur un certain nombre de questions liées au Plan, y compris les négociations du Brexit. Les négociations du Brexit sont toujours en cours et, à l'heure qu'il est, n'ont apporté aucune certitude concernant la capacité des assureurs britanniques à continuer d'assurer après le Brexit le service des polices souscrites précédemment en vertu des droits de passeport UE. Par conséquent, UKLAP a l'intention de procéder au Transfert.

#### **Mise à jour concernant la perte de la protection par le FSCS**

- 2.3 Comme indiqué en détail dans le Rapport, UKLAP a étudié des modèles d'exploitation alternatifs susceptibles d'être mis en œuvre afin de potentiellement atténuer la perte de la protection par le FSCS pour les Assurés transférés qui sont actuellement couverts et j'ai abordé ces options avec UKLAP et ses conseillers juridiques. Il n'y a pas eu de mise à jour au sujet des négociations du Brexit fournissant une quelconque certitude que l'un de ces modèles d'exploitation alternatifs entraînerait le maintien de la protection par le FSCS après le Brexit pour les Assurés transférés qui sont actuellement couverts.
- 2.4 Tous les modèles d'exploitation alternatifs n'offrent pas la certitude que la protection par le FSCS sera maintenue après le Transfert pour les Assurés transférés qui sont actuellement couverts. Certains entraîneraient des coûts et une complexité supplémentaires par rapport à l'approche choisie par UKLAP et certains sont impossibles à mettre en œuvre dans les délais impartis. Par ailleurs, ALPI DAC ne requiert aucun des modèles d'exploitation alternatifs pour mener à bien ses opérations quotidiennes. À mon avis, il est très important d'avoir la certitude qu'il sera possible de continuer d'assurer légalement le service des Polices transférées après le Brexit et que ce Transfert vers ALPI DAC constitue une approche raisonnable pour y parvenir. Étant donné qu'ALPI DAC n'est pas une « personne concernée » selon les règles de la PRA en vigueur, la protection par le FSCS est perdue pour les Assurés transférés qui sont actuellement couverts.
- 2.5 Par ailleurs, le FSCS ne fournit une protection pour les assurés couverts qu'à la suite d'un événement d'insolvabilité ou de défaut. Étant donné qu'ALPI DAC est bien capitalisée, qu'elle doit se conformer à la directive Solvency II et que l'ALPI DAC SRA lui impose de détenir un capital tampon supérieur à celui requis par Solvency II, la probabilité de défaut ou d'insolvabilité d'ALPI DAC est, à mon avis, très faible et les conclusions mentionnées dans le Rapport concernant la perte de la protection par le FSCS demeurent inchangées.

#### **Informations financières mises à jour**

- 2.6 La section 3 fournit également une mise à jour au sujet des informations financières fournies dans le Rapport du 31 décembre 2017 au 30 juin 2018. Les Ratios CSR, avant le Transfert, aussi bien pour UKLAP qu'ALPI DAC ont légèrement augmenté au cours de cette période. Cependant, l'incidence du Plan sur les Ratios CSR pour UKLAP et ALPI DAC aurait été similaire à celle présentée en détail dans le Rapport si le Plan avait eu lieu le 30 juin 2018.
- 2.7 Les éléments suivants m'ont également été communiqués :



- des résultats financiers confidentiels plus récents intégrés dans le dossier de surveillance de la solvabilité mensuel de décembre 2018 pour UKLAP et ceux-ci, avec la solvabilité trimestrielle d'ALPI DAC, laissent entendre que la situation financière de UKLAP comme celle d'ALPI DAC n'ont pas changé de façon significative depuis le 30 juin 2018 ; et
- des ébauches mises à jour et confidentielles du Plan de redressement 2018 de UKLAP et l'évaluation périodique des risques et de la solvabilité 2018 d'ALPI DAC, qui indiquent qu'aussi bien UKLAP qu'ALPI DAC disposent d'une série de mesures à prendre par la direction qu'elles pourraient utiliser pour faire face à ces scénarios et n'entraînent pas de raisons d'inquiétude au sujet de leur future solvabilité. De façon similaire à mon examen de l'évaluation périodique des risques et de la solvabilité dans le cadre du travail de préparation du Rapport, j'ai tenu compte de l'étendue et de l'ampleur de l'analyse qui la fonde, ainsi que de la mesure dans laquelle les risques clés ont fait l'objet de simulations de crise et de tests sur scénarios adaptés.

### **Informations non financières mises à jour**

2.8 Je fournis aussi des mises à jour à la section 3 sur un certain nombre de questions non financières, parmi lesquelles :

- les activités transférées ;
- la liquidation des polices AAVE ;
- les autorisations de passeport pour ALPI DAC ;
- les modifications du Plan, de la Réassurance relative au Brexit et de la Charge ;
- l'analyse du niveau de conformité DISP atteint ;
- le cadre de la gouvernance et des risques ;
- la fiscalité des assurés ;
- la régularité de la situation fiscale ;
- l'accès à la FOS pour les Assurés AAVE ;
- la réassurance et les notifications légales ;
- l'administration des Polices irlandaises ;
- les changements proposés aux réglementations CBI ; et
- le Certificat de solvabilité CBI.

2.9 Aucune des évolutions non financières exposées en détail à la section 3 ne modifie mes conclusions originales présentées en détail dans le Rapport.

### **Conclusion générale quant aux informations mises à jour**

2.10 Aucune des évolutions identifiées depuis la publication du Rapport n'affecte les avis que j'ai exprimés dans le Rapport. Je n'ai identifié aucune autre évolution majeure depuis la publication du Rapport qui aura une incidence sur le Transfert ou sur mon avis quant à toute répercussion défavorable significative du Plan sur les Assurés transférés, les Assurés restants de UKLAP, les Assurés existants d'ALPI DAC ou les réassureurs des Contrats transférés.

### **Mise à jour de l'incidence du Transfert sur les assurés et les réassureurs**

2.11 Tous mes avis demeurent inchangés et identiques à ceux présentés dans le Rapport. Globalement, en tenant compte des informations financières et non financières mises à jour qui m'ont été communiquées, je reste d'avis que la mise en œuvre du Plan proposé, de la Réassurance relative au Brexit et de la Charge à la Date d'entrée en vigueur n'aura pas de répercussions négatives significatives sur la sécurité des prestations ou les attentes en matière de prestations futures des Assurés transférés, des Assurés restants de UKLAP ou des Assurés existants d'ALPI DAC.

- 2.12 Je suis également d'avis que le Transfert n'aura pas d'incidence négative significative sur la gouvernance ou le niveau de service dont bénéficient les Assurés transférés, les Assurés restants de UKLAP ou les Assurés existants d'ALPI DAC.
- 2.13 Par ailleurs, je reste convaincu qu'il n'existe pas de répercussions négatives significatives sur les Assurés transférés dues à la perte de la protection par le FSCS en conséquence du Transfert.
- 2.14 Finalement, je reste d'avis que le Transfert n'aura pas de répercussions négatives significatives sur une quelconque des réassureurs externes actuels des Polices transférées.

#### **Examen de la procédure des communications aux assurés et objections et déclarations reçues**

- 2.15 Lors de l'Audience de mise en état du 16 octobre 2018, la Cour a accepté les plans proposés de UKLAP et ALPI DAC pour les communications aux assurés en ce qui concerne le Plan. UKLAP et ALPI DAC ont confirmé qu'elles ont réalisé les communications aux assurés, dans tous les aspects significatifs, comme indiqué dans les Déclarations des témoins soumises à la Cour lors de l'Audience de mise en état. Tous les problèmes identifiés pendant le processus d'envoi par courrier ont été passés en revue au paragraphe 5.6.
- 2.16 J'ai étudié la progression du processus de communication, y compris en tenant compte de l'ensemble des 138 objections soulevées jusqu'au 6 janvier 2019, à la section 5. Je continuerai d'examiner toutes les objections soumises après cette date et j'informerai la Cour des éventuels nouveaux motifs d'objection. Les objections peuvent être résumées dans les catégories suivantes :
- perte de la protection par le FSCS ;
  - anticipation de l'issue des négociations du Brexit ;
  - inquiétudes concernant le changement d'assureur ;
  - l'Expert indépendant ;
  - transfert vers une société basée en Irlande ;
  - le Transfert ne devrait pas être finalisé sans l'accord des assurés ;
  - non compréhension du Transfert ;
  - formulation du rapport de l'Expert indépendant ;
  - les performances de la police vont se détériorer ;
  - transfert de données ; et
  - aucune raison mentionnée.

- 2.17 Les assurés n'ont pas soulevé de question que je n'ai pas prise en compte dans le travail d'élaboration du Rapport et, par conséquent, je suis convaincu qu'il n'y a aucune raison de modifier les conclusions de mon Rapport.

#### **Résumé des conclusions**

- 2.18 Je confirme que, globalement, je suis convaincu que le Transfert n'a pas de répercussions négatives significatives pour les Assurés transférés, les Assurés restants de UKLAP ou les Assurés existants d'ALPI DAC. Je suis en outre convaincu que le Transfert n'aura pas de répercussions négatives significatives sur les réassureurs des Polices transférées.

### **3 Évolution depuis le Rapport**

3.1 Cette section décrit les évolutions depuis le Rapport, y compris une mise à jour au sujet des négociations du Brexit, la perte de la protection par le FSCS et les informations financières et non financières mises à jour qui m'ont été communiquées depuis la rédaction du Rapport. Toutes les informations financières mises à jour ont été préparées à l'aide des informations au 30 juin 2018 ou plus récentes. Je donne mon avis sur l'incidence que ces informations mises à jour ont sur mes conclusions concernant l'incidence du Transfert sur les Assurés transférés, les Assurés restants de UKLAP, les Assurés existants d'ALPI DAC et les réassureurs des Contrats transférés à la section 4.

#### **Mise à jour au sujet des négociations du Brexit**

3.2 Au moment de la rédaction, les négociations du Brexit sont toujours en cours et l'on ne sait pas clairement si les compagnies d'assurance britanniques, après le Brexit, seront toujours en mesure d'assurer légalement le service des polices vendues en vertu des droits de passeport UE. En particulier, il n'y a pas eu d'évolution dans le domaine public fournissant une quelconque certitude quant à l'autorisation de UKLAP de continuer à assurer le service des contrats souscrits en vertu des droits de passeport UE après le 29 mars 2019. À ce stade, même s'il y avait des propositions pour les assureurs britanniques de continuer à assurer le service des polices souscrites en vertu des droits de passeport UE, celles-ci n'auraient pas totalement pris la forme de lois et, par conséquent, il existerait toujours des incertitudes quant à l'issue finale du Brexit. Il est toujours possible qu'il soit convenu d'une période de transition, permettant à UKLAP de continuer à assurer le service des polices souscrites en vertu des droits de passeport UE pendant une période limitée après le 29 mars 2019. Cependant, l'éventuelle durée de la période de transition n'est pas encore claire. Par conséquent, à mon avis, le Plan est nécessaire pour offrir aux Assurés transférés des certitudes quant à la capacité du Groupe Aviva d'assurer légalement le service de leurs polices après le Brexit.

#### **Mise à jour concernant la perte de la protection par le FSCS**

3.3 FSCS est un « fonds de dernier recours » statutaire au Royaume-Uni qui entre en jeu lorsqu'un assureur est incapable d'honorer totalement ses engagements. Il protège les assurés en cas d'insolvabilité d'une société de services financiers. Les Polices transférées actuellement couvertes par la protection par le FSCS sont les suivantes :

- Polices irlandaises souscrites par le biais de la Succursale irlandaise de UKLAP (environ 55 000<sup>2</sup> polices) ; et
- AAVE (183 118 polices).

3.4 UKLAP estime de façon historique que toutes les Polices irlandaises n'ayant pas été souscrites par le biais de la Succursale irlandaise de UKLAP ne sont pas couvertes par le FSCS. Cela continuera d'être le cas après la mise en œuvre du Transfert.

3.5 Dans le document de consultation de la PRA intitulé « CP 26/18 – UK withdrawal from the EU : Changes to the PRA Rulebook and onshored Binding Technical Standards » (daté d'octobre 2018), la PRA a affirmé que lorsqu'un assureur britannique transfère ses engagements d'assurance à un assureur sans agrément britannique, les règles PRA existantes offrent une protection par le FSCS uniquement pour les demandes d'indemnité portant sur les actes et omissions de l'assureur britannique survenus avant le transfert vers le « successeur ». La PRA a proposé de ne pas modifier cette politique existante à condition que les « successeurs » ne soient pas des « personnes concernées » en vertu de la FSMA.

<sup>2</sup> Calculé sur la base d'un rapport entre les polices couvertes par le FSCS et les polices non couvertes par le FSCS, défini au 31 décembre 2017.

- 3.6 J'ai discuté, avec les conseillers juridiques de UKLAP, des sections du CP26/18 concernant la protection par le FSCS en lien avec ce Transfert. UKLAP a consulté des conseillers juridiques au sujet de la protection par le FSCS et des implications de ce Transfert sur cette protection pour les Assurés transférés, et les conseillers juridiques ont préparé une note résumant leur avis. Cette note m'a été communiquée et j'ai eu l'occasion d'en discuter et de l'explorer avec les conseillers juridiques, et d'établir le fondement et le déroulement logique de l'avis juridique. Je ne suis pas un expert en questions juridiques et, par conséquent, pour tirer mes conclusions concernant la perte de la protection par le FSCS pour les Assurés transférés en bénéficiant actuellement, j'ai tenu compte de mes discussions avec les conseillers juridiques de UKLAP et des conseils juridiques préparés sur ce sujet.
- 3.7 Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'obtenir un avis juridique indépendant relatif à la perte de FSCS pour les Assurés transférés qui sont actuellement couverts par cette protection :
- pour me forger une opinion sur le FSCS, j'ai tenu compte de mon interprétation des règles FSCS, telles qu'énoncées dans le « PRA Handbook », mais je ne suis pas un expert juridique,
  - à la suite de mon analyse, la question de savoir si les Assurés transférés bénéficieront de la protection par le FSCS pour les actes et omissions survenus après la Date d'entrée en vigueur est relativement claire et je ne m'attends pas à ce qu'une demande de conseils juridiques indépendants mène à une conclusion différente et entraîne des coûts supplémentaires inutiles ;
  - les discussions avec les conseillers juridiques de UKLAP et la note d'avis juridique préparée pour UKLAP par ses conseillers juridiques concernant la perte de la protection par le FSCS pour les Assurés transférés actuellement couverts sont conformes à ce que j'ai vu ailleurs sur des projets similaires de restructuration de sociétés. Bien que je ne sois pas un expert en matière juridique, j'ai examiné le fondement logique de la note et des conseils juridiques fournis par les conseillers juridiques de UKLAP, et elle est conforme à ma propre compréhension, fondée sur plus de 20 ans d'expérience en matière de conseils sur les acquisitions et les restructurations, notamment les transactions transfrontalières ; et
  - à mon avis, il est raisonnable de se fier aux discussions et à la note relative au FSCS fournies par les conseillers juridiques de UKLAP, car il s'agit d'un cabinet d'avocats respecté qui possède une solide expérience de la réglementation des assurances, y compris le FSCS et les transferts de la Partie VII, notamment les transferts transfrontaliers, et qui possède une solide expérience en matière de conseils sur ces questions.
- 3.8 À l'aune de ma propre analyse et de ces discussions, j'en ai conclu qu'après le transfert des Assurés transférés vers ALPI DAC (le successeur), les demandes relatives aux actes ou omissions de UKLAP (voir paragraphe 3.10) qui surviennent avant la Date d'entrée en vigueur continueront d'être couverts par le FSCS, même si l'insolvabilité de l'assureur se produit après la Date d'entrée en vigueur.
- 3.9 Le Plan transfère les Polices transférées vers ALPI DAC, un assureur basé en Irlande. Étant donné qu'ALPI DAC n'est pas une « personne concernée » selon les règles de la PRA en vigueur, et conformément à la note d'orientation indiquée en détail au paragraphe 3.5, les demandes découlant des actes et omissions de UKLAP (voir paragraphe 3.10) survenant après la Date d'entrée en vigueur ne seront plus couverts par la protection par le FSCS. Les demandes découlant d'actes ou d'omissions d'ALPI DAC ne seront pas couvertes par la protection par le FSCS, quel que soit le moment où elles surviennent. J'ai donc conclu que la protection par le FSCS pour les Assurés transférés actuellement couverts ne s'appliquera pas aux actes ou omissions d'ALPI DAC (lorsqu'ils surviennent) ou aux actes ou omissions d'UKLAP survenant après la Date d'entrée en vigueur (y compris dans l'intervalle entre la Date d'entrée en vigueur et le Brexit).
- 3.10 Le tableau ci-dessous offre des exemples d'actes et omission pour différents types de polices :

Type de police	Exemple d'acte ou d'omission
Protection	Vente abusive survenue avant la Date d'entrée en vigueur, les erreurs d'administration survenues avant la Date d'entrée en vigueur, les demandes valides résultant du décès ou d'une maladie grave de l'assuré lorsque le décès ou la maladie grave survient avant la Date d'entrée en vigueur.
Rente	Vente abusive survenue avant la Date d'entrée en vigueur, les erreurs d'administration survenues avant la Date d'entrée en vigueur, les demandes valides introduites en vertu de la police d'assurance lorsque l'événement survient avant la Date d'entrée en vigueur.
Épargne / retraite	Vente abusive survenue avant la Date d'entrée en vigueur, les erreurs d'administration survenues avant la Date d'entrée en vigueur, les demandes valides introduites en vertu de la police d'assurance lorsque l'événement survient avant la Date d'entrée en vigueur.

### Modèles d'exploitation alternatifs examinés

- 3.11 Comme indiqué en détail dans le Rapport et aux paragraphes 2.3 et 2.4 ci-dessus, UKLAP a examiné des modèles d'exploitation alternatifs qui pourraient être mis en place pour potentiellement atténuer la perte du FSCS pour les Assurés transférés qui sont actuellement couverts. Dans mon Rapport, j'ai examiné ces modèles d'exploitation alternatifs et ai marqué mon accord avec le Groupe Aviva concernant le fait que certains d'entre eux n'offrent pas de certitude que la protection par le FSCS pourrait être conservée après le Brexit, que certains entraîneraient des coûts et une complexité supplémentaires par rapport à l'approche choisie par UKLAP et que certains sont impossibles à mettre en œuvre dans les délais impartis. Les négociations du Brexit n'ont apporté aucune certitude supplémentaire concernant les modèles d'exploitation alternatifs ou les solutions que UKLAP estimait entraîner un maintien de la protection par le FSCS pour ces assurés. Par ailleurs, comme indiqué dans mon Rapport, il est très important d'avoir la certitude qu'il sera possible de continuer d'assurer légalement le service des Polices transférées après le transfert des Polices transférées vers ALPI DAC et que celui-ci constitue une approche raisonnable pour y parvenir. ALPI DAC est un assureur basé en Irlande qui n'est pas une « personne concernée » selon les règles de la PRA en vigueur. Par conséquent, la protection par le FSCS est perdue pour les Assurés transférés qui sont actuellement couverts en cas d'actes ou omissions survenus après la Date d'entrée en vigueur. De plus, ce Transfert a été proposé en conséquence du Brexit plutôt qu'en conséquence d'une décision stratégique prise par UKLAP. UKLAP n'a pas besoin de mettre en œuvre ces modèles d'exploitation alternatifs pour qu'ALPI DAC mène ses opérations courantes.
- 3.12 Par ailleurs, le FSCS ne fournit une protection pour les assurés couverts qu'à la suite d'un événement d'insolvabilité ou de défaut. Étant donné qu'ALPI DAC doit se conformer à la directive Solvency II et que son SRA lui impose de détenir un capital tampon supérieur à celui requis par Solvency II, la probabilité de défaut ou d'insolvabilité d'ALPI DAC est, à mon avis, très faible.

## Informations financières mises à jour

### Bilan Solvency II, pilier 1

- 3.13 UKLAP et ALPI DAC ont fourni des informations financières mises à jour au 30 juin 2018. Il s'agit de la date la plus récente à laquelle un ensemble complet d'informations financières était disponible.
- 3.14 Le tableau ci-dessous présente l'incidence du Transfert sur les résultats du pilier 1 de Solvency II de UKLAP en supposant que le Transfert a eu lieu le 31 décembre 2017 (comme indiqué dans le Rapport) et en supposant également que le Transfert a eu lieu le 30 juin 2018.

M de £	UKLAP			
	31 décembre 2017		30 juin 2018	
	Avant Transfert	Après Transfert	Avant Transfert	Après Transfert
<b>Total de l'actif</b>	307 464	300 911	305 505	298 943
<b>Total du passif</b>	292 196	285 808	291 209	284 880
<b>Excédent actif/passif</b>	15 269	15 102	14 296	14 063
<b>Total des Fonds propres disponibles compte tenu du CSR</b>	14 154	14 084	13 081	12 919
<b>SCR</b>	9 321	9 206	8 506	8 361
<b>Ratio CSR</b>	152%	153%	154%	155%

- 3.15 Depuis le Rapport, la principale raison de la chute des Fonds propres est un paiement de dividendes qui a été partiellement compensé par des bénéfices favorables issus de contrats existants, de modifications des hypothèses de longévité et d'évolutions économiques meilleures que prévu (essentiellement les spreads crédit/souverain, les taux d'intérêt et les mouvements des marchés d'actions). La chute du CSR est la conséquence d'une combinaison de facteurs, y compris les modifications d'hypothèses de longévité et les évolutions économiques, partiellement compensés par de nouvelles pressions sur les affaires.
- 3.16 Les résultats ci-dessus comprennent une injection de capital issue de UKLAP vers ALPI DAC. Si le Transfert avait eu lieu le 30 juin 2018, l'injection de capital aurait été de 136 millions de GBP, après avoir tenu compte de la prime de réassurance dans le cadre de la Réassurance relative au Brexit. L'injection de capital garantit qu'ALPI DAC a un Ratio CSR égal à son niveau cible de 150 % après le Transfert.
- 3.17 Globalement, le tableau au paragraphe 3.14 montre qu'il n'y a pas eu d'évolution significative du Ratio CSR avant et après le Transfert pour UKLAP depuis le Rapport.
- 3.18 Le tableau ci-dessous présente l'incidence du Transfert sur les résultats du pilier 1 de Solvency II d'ALPI DAC en supposant que le Transfert ait eu lieu le 31 décembre 2017 (comme indiqué dans le Rapport) et en supposant également que le Transfert ait eu lieu le 30 juin 2018. Les résultats réels du Ratio SCR au 30 juin 2018 avant le Transfert ont été préparés dans le même environnement de contrôle que celui qui s'applique au rapport de fin d'exercice. Cela comprend un processus « action, vérification, examen » ainsi qu'un examen de la vérification externe. Quelques ajustements mineurs pro forma ont été apportés aux chiffres audités le 30 juin 2018, mais ils ne sont pas significatifs. Les résultats pro forma du Ratio SCR après le Transfert ont été préparés dans le même environnement de contrôle interne, mais sans examen de vérification externe. J'ai examiné une analyse qui rapproche les positions avant et après le Transfert et une analyse qui rapproche les positions au 31 décembre 2017 et au 30 juin

2018, et mes questions à ce sujet ont reçu une réponse adéquate de la part de UKLAP. Ils sont conformes à mes attentes compte tenu de l'évolution du marché et des activités de UKLAP et d'ALPI DAC depuis le 31 décembre 2017. Par conséquent, je suis satisfait de ces résultats.

€m	ALPI DAC			
	31 décembre 2017		30 juin 2018	
	Avant Transfert	Après Transfert	Avant Transfert	Après Transfert
<b>Total de l'actif</b>	4 965	13 942	5 001	13 809
<b>Total du passif</b>	4 709	13 241	4 752	13 107
<b>Excédent actif/passif</b>	256	702	249	702
<b>Total des Fonds propres disponibles compte tenu du CSR</b>	253	559	246	549
<b>SCR</b>	160	372	154	366
<b>Ratio CSR</b>	158%	150%	159%	150%

- 3.19 Depuis le 31 décembre 2017, les principales raisons de la chute des Fonds propres avant transfert d'ALPI DAC sont un paiement de dividendes de 5 millions d'euros à son précédent propriétaire, dans le cadre de la finalisation du Changement de contrôle et une contribution de 4 millions d'euros au fonds de pension d'avantages définis du personnel. L'incidence principale sur le CSR a été une baisse de 4 millions d'euros du CSR en raison du plan d'avantages défini par le personnel.
- 3.20 Comme indiqué dans le Rapport, ALPI DAC a l'intention d'introduire une demande pour l'utilisation de VA (correction pour volatilité) pour couvrir les Contrats transférés. Cependant, la demande de VA au titre des Polices transférées a été reportée à 2019. Par conséquent, les résultats ci-dessus, mis à jour au 30 juin 2018, n'autorisent pas de VA sur les Contrats transférés dans ALPI DAC. Les résultats au 31 décembre 2017 contiennent bien une VA pour les Contrats transférés et, comme indiqué dans le Rapport au paragraphe 10.7, l'incidence de l'application d'une VA était une augmentation des Fonds propres de moins de 10 millions de GBP.
- 3.21 Il faut également noter que les résultats ci-dessus tiennent compte d'une injection de capital depuis UKLAP vers ALPI DAC. Si le Transfert avait eu lieu le 30 juin 2018, l'injection de capital aurait été de 136 millions de GBP, après avoir tenu compte de la prime de réassurance dans le cadre de la Réassurance relative au Brexit. Cette injection de capital est une exigence du Plan et garantit qu'ALPI DAC a un Ratio CSR égal à son niveau cible de 150 %.
- 3.22 Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, les Ratios CSR atteignent, ou dépassent, toujours le Ratio CSR cible de 150 % avant et après le Transfert.
- 3.23 Globalement, à mon avis, les changements des Ratios CSR de UKLAP et ALPI DAC entre le 31 décembre 2017 et le 30 juin 2018, aussi bien avant qu'après le Transfert, ne sont pas significatifs. Aussi bien UKLAP qu'ALPI DAC continuent de répondre à leur appétit pour le risque de solvabilité et ont un Ratio CSR supérieur à 150 % avant et après le Transfert.
- 3.24 On m'a aussi fourni des résultats financiers confidentiels plus récents intégrés dans le dossier de surveillance de la solvabilité mensuel de décembre 2018 pour UKLAP et ceux-ci, avec la solvabilité trimestrielle mise à jour d'ALPI DAC, laissent entendre que la situation financière de

UKLAP comme celle d'ALPI DAC n'ont pas changé de façon significative depuis le 30 juin 2018. Il est raisonnable de s'appuyer sur les outils de UKLAP et d'ALPI DAC utilisés pour surveiller la solvabilité en temps réel. Ces outils sont utilisés depuis un certain nombre d'années et se sont révélés être un bon indicateur des résultats réels de solvabilité. En outre, les estimations de solvabilité tiennent compte des conditions actuelles du marché des actions, des taux d'intérêt et des écarts d'obligations, et reflètent l'impact de ces conditions sur les risques des portefeuilles. Les résultats sont soumis aux processus habituels « action, vérification, examen » en place au sein des départements financiers d'UKLAP et d'ALPI DAC. J'ai examiné les résultats des résultats financiers les plus récents et j'ai eu l'occasion de soulever des questions auxquelles on a apporté une réponse adaptée.

### **Simulations de crise et tests sur scénarios**

- 3.25 Les simulations de crise et tests sur scénarios sont présentés dans les évaluations périodiques des risques et de la solvabilité de UKLAP et ALPI DAC. J'ai examiné l'évaluation périodique des risques et de la solvabilité de 2017 pour UKLAP et l'évaluation périodique intermédiaire 2018 des risques et de la solvabilité pour ALPI DAC dans le cadre du travail de préparation du Rapport puisqu'elles constituent une bonne indication de la façon dont les sociétés sont susceptibles de survivre à des événements défavorables futurs. Mes conclusions sont présentées dans le Rapport, aux paragraphes 4.33 à 4.36 pour UKLAP et aux paragraphes 5.26 à 5.29 pour ALPI DAC. Je suis arrivé à la conclusion qu'aussi bien UKLAP qu'ALPI DAC disposaient d'un certain nombre de mesures à prendre par la direction pouvant être utilisées pour réagir à des scénarios défavorables futurs.
- 3.26 Depuis le Rapport, des versions provisoires mises à jour du Plan de redressement de UKLAP et de l'évaluation périodique intermédiaire des risques et de la solvabilité d'ALPI DAC m'ont été communiquées. Celles-ci comprennent des projections mises à jour du Ratio CSR et des descriptions mises à jour des mesures qui pourraient être prises par UKLAP ou ALPI DAC afin de restaurer leur solvabilité dans certains scénarios de crise. Elles montrent également qu'aussi bien UKLAP qu'ALPI DAC disposent d'une série de mesures à prendre par la direction qu'elles pourraient utiliser pour résister à des scénarios de ce type et ne montrent aucune raison d'inquiétude concernant la solvabilité future de UKLAP ou ALPI DAC. Je note qu'il n'y a pas eu de changement de notation de crédit pour UKLAP depuis le Rapport.

### **Incidence du document de consultation CP13/18 de la PRA sur les hypothèques rechargeables**

- 3.27 En juillet 2018, la PRA a publié le document de consultation CP13/18 concernant l'évaluation des Hypothèques rechargeables et a imposé aux sociétés d'évaluer ces actifs à l'aide d'un ensemble d'hypothèses proposé et donc de calculer l'incidence sur leur solvabilité si ces propositions étaient mises en œuvre. La période de consultation pour le CP13/18 s'est terminée le 30 septembre 2018 et en décembre 2018, la PRA a fourni un feedback aux réponses reçues dans le PS31/18. Le PS31/18 contient également la déclaration de surveillance finale « SS3/17 – Solvency II: Matching adjustment – illiquid assets and equity release mortgages », qui entrera en vigueur à partir du 31 décembre 2019. La PRA a l'intention d'effectuer une consultation au début de 2019 au sujet de certaines questions liées à la SS3/17.
- 3.28 UKLAP a effectué une évaluation d'incidence fondée sur les propositions actuelles et celle-ci laisse entendre que les propositions n'auront pas d'incidence sur les Fonds propres de UKLAP et entraîneront une augmentation de son CSR. Sur la base de mon examen de l'évaluation de UKLAP, je suis convaincu que UKLAP est en mesure de supporter l'incidence et de remplir ses exigences réglementaires, tout en maintenant un Ratio CSR supérieur ou égal au niveau cible, comme indiqué dans l'ARS de UKLAP.



### Informations non financières mises à jour

- 3.29 Le reste de cette section résume les informations non financières mises à jour que j'ai étudiées depuis la date du Rapport.

### Activités étant transférées

- 3.30 La séparation des Contrats transférés au 31 décembre 2017 et au 30 juin 2018 est la suivante :

Polices transférées	Type de police	31 décembre 2017		30 juin 2018	
		Nombre de polices	BEL (M de £)	Nombre de polices	BEL (M de £)
<b>Polices irlandaises avec participation aux bénéficiaires</b>	Avec participation	8 644	731	8 462	703
<b>Polices irlandaises sans participation aux bénéficiaires</b>	Sans participation	247 773	5 139	248 016	5 140
<b>AAVE</b>	Sans participation et avec participation	205 861	1 155	183 118	956
<b>Total</b>		<b>462 278</b>	<b>7 024</b>	<b>439 596</b>	<b>6 799</b>

- 3.31 Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, le nombre total de Polices transférées au 30 juin 2018 a baissé. Cela s'explique en grande partie par une procédure réalisée par UKLAP depuis la finalisation du Rapport et avant le début des envois par la poste aux assurés afin de s'assurer que toutes les Polices transférées ont été correctement identifiées. Cela a donné lieu à une forte chute du nombre de Polices transférées dans le FP WPSF. La définition du champ d'application des Contrats transférés n'a pas changé mais cette procédure a aussi révélé qu'une catégorie de produits particulière aurait dû être exclue puisqu'elle avait été reprise par erreur dans le champ d'application (comme indiqué en détail au paragraphe 5.6). Le nombre de Polices transférées a également légèrement baissé en raison du temps écoulé, puisque certains Contrats transférés ont été liquidés entre le 31 décembre 2017 et le 30 juin 2018.
- 3.32 Comme indiqué au paragraphe 3.31 ci-dessus, le champ d'application des Contrats transférés n'a pas changé depuis la publication du Rapport. Comme indiqué dans le Rapport, les Contrats transférés sont définis comme l'ensemble des polices souscrites sur la base de la Liberté d'établissement et toutes les polices d'assurés qui ont acheté un produit visant exclusivement des personnes physiques au sein d'un État de l'UE. Je suis conscient du fait qu'il y a approximativement 9 000 assurés en Suède et 10 000 assurés en Islande qui sont exclus de la population des Contrats transférés étant donné qu'ils ont acheté des produits ciblant des personnes physiques au Royaume-Uni. Je suis convaincu que ces assurés ne répondent pas aux critères définis pour être inclus dans les Contrats transférés. J'ai cru comprendre que UKLAP s'est engagé à payer leurs obligations contractuelles à ces assurés et que UKLAP continuera de surveiller les conséquences possibles au niveau réglementaire du non-transfert de ces polices.

### Liquidation des polices AAVE

- 3.33 Aux paragraphes 10.58 à 10.62 du Rapport, j'ai pris en compte la liquidation de la BEL des AAVE en lien avec l'exposition au risque de contrepartie d'ALPI DAC vis-à-vis de UKLAP en conséquence de la Réassurance relative au Brexit. Depuis la publication du Rapport, certaines corrections ont été apportées à la méthodologie utilisée pour le calcul de la liquidation de la BEL des polices AAVE, ce qui a entraîné certains changements dans le profil de liquidation.
- 3.34 Au paragraphe 10.58 du Rapport, j'avais précédemment inclus un tableau montrant la BEL des AAVE en tant que pourcentage des engagements d'ALPI DAC, en incluant et excluant les nouveaux contrats. Ci-dessous, j'ai reformulé ce tableau, en utilisant les informations mises à jour que UKLAP m'a fournies.

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>BEL AAVE (millions EUR)</b>	1 087	1 066	1 048	1 030	1 011
<b>BEL d'ALPI DAC, y compris nouveaux volumes d'activité prévus (millions EUR)</b>	12 526	13 017	13 576	14 157	14 784
<b>BEL des AAVE en pourcentage de la BEL totale d'ALPI DAC, y compris nouveaux volumes d'activité prévus</b>	9%	8%	8%	7%	7%
<b>BEL d'ALPI DAC, hors nouveaux volumes d'activité (millions EUR)</b>	11 113	10 035	8 953	7 813	6 636
<b>BEL des AAVE en pourcentage de la BEL totale d'ALPI DAC, hors nouveaux volumes d'activité</b>	10%	11%	12%	13%	15%

- 3.35 Le profil de liquidation révisé des AAVE indique également qu'au cours des 10 prochaines années, les activités des AAVE baisseront d'approximativement 20 % et il ne restera qu'un tiers des Polices AAVE en 2039.
- 3.36 Par conséquent, je note que les corrections apportées à la méthodologie utilisée pour le calcul du profil de liquidation des engagements AAVE indique un profil de liquidation différent, mais il reste vrai qu'en l'absence de nouvelles activités, les AAVE représenteront une proportion croissante des activités d'ALPI DAC au cours des cinq prochaines années, ce qui signifie que l'exposition au risque de contrepartie d'ALPI DAC augmentera en termes relatifs. Notons toutefois qu'ALPI DAC n'entend pas refuser de nouvelles souscriptions, de sorte que ce scénario n'est pas considéré comme susceptible de se concrétiser. Si ALPI DAC reste ouvert à de nouvelles souscriptions comme elle en a l'intention, ALPI DAC aura une exposition au risque de contrepartie relativement important pendant les quelques premières années, qui baissera et deviendra un risque plus faible pour ALPI DAC. Par ailleurs, ALPI DAC a conscience de son exposition au risque de contrepartie et sait le surveiller et le gérer au quotidien.
- 3.37 Globalement, je reste convaincu que l'exposition au risque de contrepartie d'ALPI DAC vis-à-vis de UKLAP est tout à fait gérable, et qu'elle n'aura pas de répercussions négatives significatives sur ALPI DAC.

### **Autorisations de passeport pour ALPI DAC**

- 3.38 ALPI DAC a lancé la procédure d'obtention des droits de passeport UE sur la base de la Liberté de prestation de services en Allemagne, en Suède et en Islande et d'établissement de succursales en Belgique et en France afin d'être en mesure d'assurer le service de ses activités depuis ces États membres de l'EEE après le Brexit. Je ne prévois aucun problème lors du processus d'obtention de ces droits de passeport UE par ALPI DAC ou de l'établissement de ces succursales, bien qu'ils n'aient pas encore été obtenus au moment de la finalisation du présent Rapport complémentaire. En cas de survenance d'un quelconque problème, j'en avertirai la Cour avant l'Audience de sanctions.

### **Modification du Plan**

- 3.39 J'ai fourni une description du Plan à la section 6 du Rapport. Depuis que le Plan a été présenté à la Cour lors de l'Audience de mise en état le 16 octobre 2018, deux petits changements ont été apportés. Le premier de ces changements a été le retrait de la référence au produit Senior Assistance / Thuishulp de l'Annexe 1 du Plan, qui énumère les produits à transférer dans le cadre du Plan. Le deuxième changement a été l'ajout d'un produit de fonds de pension d'employeur à l'Annexe 1.
- 3.40 Comme expliqué au paragraphe 3.31, UKLAP a réalisé une procédure pour finaliser la liste des Polices transférées. Cette procédure a identifié que le produit Senior Assistance / Thuishulp n'est en fait pas un produit UKLAP et, par conséquent, ne doit pas être inclus dans l'Annexe 1 du Plan. Pendant le processus d'envoi par la poste, il a également été identifié qu'un produit de fonds de pension d'employeur rentrait dans le champ d'application du Transfert et que, par conséquent, l'Annexe 1 aurait dû faire référence à ce produit. Étant donné que ces changements du Plan ont été réalisés pour corriger des erreurs et qu'ils ne modifient pas l'objectif ni la structure du Plan, je suis convaincu que ces changements sont appropriés.

### **Changements de la Réassurance relative au Brexit**

- 3.41 Une description de la Réassurance relative au Brexit et de la Charge est présentée à la Section 9 du Rapport. Depuis l'Audience de mise en état, deux changements ont été apportés à la Réassurance relative au Brexit.
- 3.42 La Réassurance relative au Brexit comprenait l'adresse e-mail d'un employé d'ALPI DAC qui ne travaille plus pour la société. Cette adresse e-mail a donc été mise à jour. Puisque ce changement ne modifie pas l'objectif ni la structure de la Réassurance relative au Brexit, je suis convaincu qu'il ne constitue pas un changement significatif.
- 3.43 Comme mentionné au paragraphe 9.50 du Rapport, la définition de la Prime de portefeuille en lien avec les polices dans l'Old WPSF et le FP WPSF correspondait auparavant à la BEL plus une provision pour les distributions futures des Biens, en tenant compte des distributions de Biens durables au moment opportun. Depuis la finalisation du Rapport, cette définition a été mise à jour et la Prime de portefeuille en lien avec les polices dans l'Old WPSF et le FP WPSF est à présent définie dans la Réassurance relative au Brexit comme étant la BEL plus une marge appropriée conformément à Solvency II et la Méthodologie de Transfert en vigueur au moment approprié. Par conséquent, la définition de la Prime de portefeuille pour les polices dans l'Old WPSF et le FP WPSF est à présent la même que celle pour toutes les autres polices AAVE.
- 3.44 La Prime de portefeuille versée par ALPI DAC à UKLAP est un accord commercial entre deux entités. Par conséquent, lorsque j'ai déterminé si le changement de définition de la Prime de portefeuille était significatif ou non, j'ai pris en considération l'effet d'entraînement que ce changement de définition a sur l'injection de capital et le Montant de résiliation.
- 3.45 Le Plan impose à UKLAP de fournir une injection de capital dans ALPI DAC suffisante pour garantir qu'ALPI DAC aura un Ratio CSR de 150 % immédiatement après la Date d'entrée en

vigueur. Cependant, les actifs à transférer dans le cadre du Plan relatifs aux AAVE sont fixés comme étant égaux à la Prime de portefeuille. Par conséquent, l'injection de capital et les actifs au sein de FP WPSF et Old WPSF ne sont pas affectés par le changement de définition de la Prime de portefeuille.

- 3.46 La détermination du Montant de résiliation en vertu de la Réassurance relative au Brexit prend en considération, entre autres choses, la méthodologie utilisée pour déterminer la Prime de portefeuille. Cependant, je suis convaincu que le retrait des références aux distributions futures des Biens pour les Prime de portefeuille en lien avec les polices de Old WPSF et FP WPSF n'a pas d'incidence négative sur la détermination du Montant de résiliation puisque la définition du Montant de résiliation conserve des références aux provisions pour des distributions futures de Biens pour les polices de Old WPSF et FP WPSF.
- 3.47 Par conséquent, je suis convaincu que les changements de la définition de la Prime de portefeuille n'ont pas d'effet d'entraînement négatif et je suis donc d'avis que ce changement de la Réassurance relative au Brexit n'est pas significatif.

#### **Modifications de la Charge**

- 3.48 Il n'y a pas eu de modifications de la Charge depuis qu'elle a été présentée à la Cour lors de l'Audience de mise en état le 16 octobre 2018.

#### **Analyse du niveau de conformité DISP atteint**

- 3.49 ALPI DAC a réalisé une analyse pour comparer les similarités et les différences entre les dispositions de résolution des différends (« DISP ») du manuel de la FCA, telle qu'applicable aux FOS au Royaume-Uni et les règles irlandaises équivalentes ainsi que le Consumer Protection Code 2012 qui s'applique au FSPO. Il existe déjà des dispositions dans le Plan qui imposent à ALPI DAC de se conformer aux exigences DISP pertinentes lors de l'examen des plaintes soulevées par les assurés étant relatives à des actes et omissions de UKLAP qui ont eu lieu avant la Date d'entrée en vigueur et qui ont été soumises au FOS avant la Date d'entrée en vigueur. J'ai vu les résultats de cet examen DISP et ai discuté de ceux-ci avec UKLAP. Les résultats de cet examen DISP n'ont pas mis en évidence de disparité significative entre DISP et les réglementations irlandaises correspondantes qui saperait les exigences dans le Plan qu'ALPI DAC se conforme à DSIP en lien avec les plaintes soumises au FOS en lien avec les actes ou omissions de UKLAP avant la Date d'entrée en vigueur.

#### **Cadre gouvernance et risques**

- 3.50 Comme je l'ai indiqué dans le Rapport, le cadre gouvernance et risques d'ALPI DAC sera finalisé dans le cadre du processus d'intégration d'ALPI DAC au sein du Groupe Aviva. On m'a informé qu'il n'y avait pas eu de changement apporté au cadre gouvernance et risques proposé d'ALPI DAC par rapport à celui présenté dans le Rapport.
- 3.51 ALPI DAC aligne toujours ses processus de gouvernance sur ceux d'Aviva. La plupart des comités concernés étaient déjà établis avant le Rapport, mais depuis le Rapport, ALPI DAC a commencé à mettre en place le Comité de conduite et client qui soutiendra le Conseil d'administration d'ALPI DAC en fournissant une surveillance de toutes les questions de risque de conduite.
- 3.52 Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, UKLAP a fait quelques mises à jour mineures du business-as-usual en lien avec l'approche de lissage et la gestion d'investissement présentés en détail dans les PPFM pour l'Irish WPSF et ces changements seront également réalisés dans les PPFM applicables à l'Irish WPF d'ALPI. Les modifications de l'approche de lissage clarifient la façon dont les principes de lissage vont être mis en pratique. Les modifications de gestion d'investissement clarifient l'approche de révision de la stratégie d'investissement et une modification a également été apportée pour refléter le fait que l'Irish WPSF n'a plus de participation significative dans

l'immobilier. Ces modifications ont fait l'objet de discussions et ont été approuvées par le WPC et le WPA.

#### **Fiscalité des assurés**

- 3.53 UKLAP est en discussion avec l'administration fiscale irlandaise en ce qui concerne la future imposition des Assurés transférés. Ces discussions ont confirmé que le statut fiscal des Assurés transférés ne sera pas modifié en conséquence du Plan.

#### **Régularité de la situation fiscale**

- 3.54 Depuis le Rapport, UKLAP a cherché à obtenir les autorisations et la confirmation des autorités fiscales compétentes au Royaume-Uni et en Irlande concernant l'application de l'impôt sur les sociétés pour les Contrats transférés. UKLAP a reçu les autorisations requises de la part des autorités fiscales britanniques. UKLAP est actuellement en discussion avec l'administration fiscale irlandaise, et au moment de la finalisation du présent Rapport complémentaire, l'autorisation concernant l'impôt sur les plus-values n'a pas été obtenue. Elle devrait être obtenue sous peu et, au cas très peu probable où elle ne serait pas obtenue, toute incidence en résultant serait prise en charge par les actionnaires de UKLAP et n'aurait pas d'incidence sur les Assurés transférés ou les Assurés restants.
- 3.55 En raison des modifications des règles fiscales belges, UKLAP sera redevable d'une charge d'impôt d'environ 300 000 euros pour le transfert de contrats belges en conséquence du Plan. Cette charge sera acquittée par les actionnaires de UKLAP et n'aura pas d'incidence sur les Assurés transférés.

#### **Accès au FOS pour les Assurés AAVE**

- 3.56 Depuis la rédaction du Rapport, il a été confirmé qu'au cas où des Assurés AAVE auraient une plainte au sujet des activités de surveillance de UKLAP après la Date d'entrée en vigueur du Plan, ils auront la possibilité de soumettre leur plainte au FOS.

#### **Réassurance et notifications légales**

- 3.57 Il n'y a pas de dispositif de réassurance concernant les Polices irlandaises avec participation.
- 3.58 Pour les Polices irlandaises sans participation aux bénéficiaires, UKLAP est en train d'informer les réassureurs internes et externes concernés au sujet du Plan. Je pense qu'aucun des réassureurs ne s'opposera à un changement de la compagnie cédante de UKLAP en ALPI DAC. En cas d'objection de l'un des réassureurs, j'en avertirai la Cour avant l'Audience de sanctions.
- 3.59 L'un des accords de réassurance externe couvre aussi bien les Polices irlandaises sans participation aux bénéficiaires que les Assurés restants de UKLAP. Concernant ce traité, ALPI DAC organise la conclusion d'un accord supplémentaire avec le réassureur en vertu duquel ce dernier s'engage à réassurer les Polices irlandaises directement auprès d'ALPI DAC, tout en continuant à couvrir les Assurés restants de UKLAP. Je pense qu'il n'y aura aucun problème pour mettre en œuvre le nouvel accord. En cas de survenance d'un quelconque problème, j'en avertirai la Cour avant l'Audience de sanctions.
- 3.60 En outre, tous les réassureurs internes et externes couvrant les AAVE ont été informés du Plan et UKLAP est en phase de confirmation que ces accords de réassurance resteront en place après le Transfert. Des avenants aux accords actuels ont été rédigés et UKLAP est en train de les faire accepter par les réassureurs concernés. Je pense qu'il n'y aura aucun problème concernant les Avenants. En cas de survenance d'un quelconque problème, j'en avertirai la Cour avant l'Audience de sanctions.

### **Administration des Polices irlandaises**

- 3.61 Actuellement, l'administration des Polices irlandaises avec et sans participation aux bénéficiés est effectuée par ALSIL. Comme indiqué en détail aux paragraphes 8.20 et 8.23 du Rapport, ALPI DAC se chargera de l'administration des Polices irlandaises après le Transfert.
- 3.62 Le programme visant à rassembler les équipes d'administration, les processus et les systèmes d'ALPI DAC et ALSIL en suivant une approche « Meilleur des deux » est en cours. Depuis octobre 2018, les équipes d'administration d'ALSIL et ALPI DAC ont été placées au même endroit et une nouvelle structure de direction a été intégrée, les directeurs ayant la responsabilité d'une équipe combinée de personnel d'ALPI DAC et ALSIL. ALPI DAC a également réalisé une évaluation des caractéristiques des systèmes d'administration d'ALSIL et ALPI DAC et il a été décidé que le système d'administration d'ALPI DAC sera utilisé à l'avenir. Cette migration aura lieu après le Transfert. Tous ces changements ont été réalisés selon l'approche Meilleur des deux que j'ai décrite dans le Rapport. L'intégration des systèmes d'administration en suivant une approche Meilleur des deux garantit que tous les produits peuvent être administrés efficacement sur une seule plateforme et que les niveaux de service peuvent être maintenus ou améliorés pour les clients et les courtiers.

### **Changements proposés aux réglementations CBI**

- 3.63 Comme indiqué dans le Rapport, le 22 juin 2018, la CBI a publié le document CP122 : « Consultation on Changes to the Domestic Actuarial Regime and Related Governance Requirements under Solvency II ». Ce document de consultation propose d'autres modifications du régime actuariel en Irlande relatifs à la gouvernance des activités dans des fonds avec participation aux bénéficiés impliquant des processus de gouvernance supplémentaires pour l'exploitation de fonds avec participation aux bénéficiés. Cet élément a été résumé dans le Rapport aux paragraphes 3.58 et 3.59. Depuis le Rapport, la CBI a indiqué qu'elle apporterait quelques changements mineurs aux exigences indiquées en détail dans le document CP122, y compris des changements aux exigences suivantes que j'avais précédemment mis en exergue dans le Rapport :
- les (ré)assureurs ne devront plus adresser aux détenteurs de polices avec participation aux bénéficiés un rapport annuel relatif à la conformité du fonds aux principes WPOP. Au lieu de cela, ils devront mettre un rapport de ce type à disposition sur leur site Internet et l'envoyer aux assurés qui réclament une version papier ; et
  - le Directeur de la fonction actuarielle (HoAF) devra toujours adresser un rapport au Conseil d'administration au sujet de la conformité des fonds avec participation aux bénéficiés avec les principes WPOP. Toutefois, l'exigence imposant que le Directeur de la fonction actuarielle communique directement avec les assurés avec participation aux bénéficiés a été supprimée. Le Conseil d'administration doit référencer le rapport du HoAF et annoncer explicitement toute dérogation mentionnée par le HoAF.
- 3.64 Ces nouvelles exigences s'appliqueront aux Polices irlandaises avec participation aux bénéficiés transférées à partir de la Date d'entrée en vigueur. Les réglementations proposées constituent un renforcement des régulations actuelles en Irlande et ALPI DAC a confirmé qu'elle a l'intention de se conformer totalement à ces nouvelles exigences pour les Polices irlandaises avec participation aux bénéficiés. Dans le Rapport, je suis arrivé à la conclusion que la gouvernance proposée par ALPI DAC concernant les Polices irlandaises avec participation aux bénéficiés ne constitue pas un affaiblissement significatif de la gouvernance actuellement en place et que, par conséquent, les titulaires de Polices irlandaises avec participation aux bénéficiés ne subiront pas de répercussions négatives significatives. L'introduction des exigences CP122 proposées entraînerait un renforcement du régime actuel en Irlande pour les contrats avec participation aux bénéficiés et n'altérerait pas les conclusions indiquées en détail dans mon Rapport.

3.65 ALPI DAC a l'intention d'introduire une demande de dérogation à ces réglementations pour les polices AAVE avec participation aux bénéficiaires. Par conséquent, si la demande de dérogation est couronnée de succès, la gouvernance des polices AAVE avec participation aux bénéficiaires restera inchangée par rapport à celle mentionnée dans le Rapport et je reste donc convaincu que la gouvernance des polices AAVE avec participation aux bénéficiaires ne subit aucune incidence négative en conséquence du Transfert puisqu'elles seront toujours couvertes par la structure de gouvernance actuellement en place auprès de UKLAP et que le HoAF et le Conseil d'administration d'ALPI DAC apporteront une surveillance supplémentaire. Si la demande de dérogation était rejetée, ALPI DAC devrait se conformer au document CP122 en ce qui concerne les polices AAVE avec participation aux bénéficiaires. Étant donné que cela constituerait un renforcement du régime actuel en Irlande pour les contrats avec participation aux bénéficiaires, mes conclusions présentées en détail dans le Rapport resteraient inchangées.

**Certificat de solvabilité CBI**

3.66 La CBI a émis un Certificat de solvabilité pour ALPI DAC à l'attention de la PRA. Un Certificat de solvabilité certifie qu'un assureur dispose d'une marge de solvabilité suffisante et mentionne si l'autorité de réglementation émettrice approuve ou non le transfert. Ce certificat est requis en vertu des règles de la FSMA pour confirmer qu'ALPI DAC dispose de la marge de solvabilité requise et de l'accord de la CBI pour le Transfert.

## **4 Mise à jour de l'incidence du Transfert sur les assurés et les réassureurs**

4.1 La présente section examine l'incidence des informations mises à jour, aussi bien financières que non financières, présentées à la section 3, sur les Assurés transférés, les Assurés restants de UKLAP, les Assurés existants d'ALPI DAC et les réassureurs externes de UKLAP comme suit :

- Polices irlandaises avec participation aux bénéficiaires, Assurés transférés, paragraphes 4.2 à 4.30 ;
- Polices irlandaises sans participation aux bénéficiaires, Assurés transférés, paragraphes 4.31 à 4.58 ;
- Assurés transférés AAVE ; paragraphes 4.59 à 4.86 ;
- Assurés restants de UKLAP, paragraphes 4.87 à 4.104 ;
- Assurés existants d'ALPI DAC, paragraphes 4.105 à 4.124 ; et
- Réassureurs externes de UKLAP, paragraphes 4.125 à 4.126.

### **Incidence du Transfert sur les Polices irlandaises avec participation**

4.2 Les paragraphes suivants tentent de déterminer si les informations mises à jour modifient une quelconque des conclusions exposées en détail dans le Rapport en ce qui concerne les Polices irlandaises avec participation aux bénéficiaires.

### **Attentes relatives aux prestations et droits contractuels**

4.3 Il n'y a pas eu de changement, depuis la rédaction du Rapport, en lien avec les attentes relatives aux prestations et droits contractuels des Polices irlandaises avec participation aux bénéficiaires en conséquence du Transfert. Par conséquent, tous les commentaires que j'ai émis à ce sujet dans le Rapport continuent de s'appliquer et je reste convaincu que le Transfert n'aura pas de répercussions négatives significatives sur les attentes relatives aux prestations et droits contractuels des Polices irlandaises avec participation aux bénéficiaires.

### **Sécurité des prestations des assurés**

4.4 Comme indiqué aux paragraphes 3.14 et 3.18, au 31 décembre 2017, les Polices irlandaises avec participation aux bénéficiaires étaient transférées d'une société avec un Ratio CSR de 152 % vers une société avec un Ratio CSR de 150 %. De façon similaire, au 30 juin 2018, les Polices irlandaises avec participation aux bénéficiaires sont transférées d'une société avec Ratio CSR de 154 % vers une société avec un Ratio CSR de 150 %.

4.5 On m'a également fourni des résultats financiers confidentiels plus récents aussi bien pour UKLAP que pour ALPI DAC, comme indiqué en détail au paragraphe 3.24, et ceux-ci laissent entendre que les Ratios CSR de UKLAP et ALPI DAC n'ont pas changé de façon significative depuis le 30 juin 2018. Par conséquent, les Polices irlandaises avec participation aux bénéficiaires ne sont toujours pas transférées vers un assureur qui est significativement plus faible que UKLAP du point de vue de la solvabilité.

4.6 En outre, comme mentionné au paragraphe 10.17 du Rapport, ALPI DAC devrait rester dans la zone d'appétence pour le risque Verte mentionnée dans son ARS, dans sa projection centrale, au cours des cinq prochaines années et il n'y a pas eu de changement apporté à l'ARS d'ALPI DAC depuis le Rapport. Comme signalé dans le Rapport, l'ARS d'ALPI DAC fournit un niveau similaire de protection continue aux assurés des Polices irlandaises avec participation aux bénéficiaires que l'ARS de UKLAP.

4.7 Il n'y a eu aucun événement depuis la rédaction du Rapport laissant entendre que le profil de risque de UKLAP ou ALPI DAC a changé de façon significative.



- 4.8 Comme indiqué au paragraphe 3.25 ci-dessus, UKLAP et ALPI DAC ont réalisé une série de simulations de crise et tests sur scénarios dans le cadre de leurs enquêtes pour l'évaluation périodique des risques et de la solvabilité que j'ai étudiés lors de la préparation du Rapport. Je suis arrivé à la conclusion qu'aussi bien UKLAP qu'ALPI DAC disposent d'un certain nombre de mesures à prendre par la direction pour faire face à une série de crises et scénarios défavorables.
- 4.9 Depuis le Rapport, j'ai examiné le Plan de redressement de UKLAP mis à jour et l'évaluation périodique des risques et de la solvabilité d'ALPI DAC et je suis convaincu que UKLAP et ALPI DAC disposent d'une série de mesures à prendre par la direction qu'elles pourraient utiliser pour résister à des scénarios extrêmes de ce type et, par conséquent, ils ne donnent lieu à aucune source d'inquiétude. Ces documents contiennent des simulations de crise et tests sur scénarios mis à jour. Je suis convaincu que ceux-ci continuent de couvrir les principaux risques auxquels UKLAP et ALPI DAC sont exposés, et que les mesures à prendre par la direction que UKLAP et ALPI DAC peuvent utiliser pour contrôler leur solvabilité respective dans des conditions défavorables sont appropriées.
- 4.10 Comme souligné au paragraphe 3.33, certaines corrections ont été apportées au plan de liquidation des engagements AAVE. J'ai examiné ces corrections et, comme indiqué en détail au paragraphe 3.37, je reste convaincu que l'exposition d'ALPI DAC au risque de contrepartie de UKLAP est tout à fait gérable et qu'elle n'aura pas de répercussions négatives significatives sur ALPI DAC.
- 4.11 Globalement, en tenant compte des informations financières mises à jour fournies à la section 3, je reste convaincu que le Transfert n'aura pas de répercussions négatives significatives sur la sécurité des prestations pour les assurés titulaires de Polices irlandaises avec participation aux bénéfices.

#### **Médiateur**

- 4.12 Comme indiqué dans le Rapport, il n'y aura toujours pas de changement de la protection par le Médiateur disponible pour les Polices irlandaises avec participation aux bénéfices en conséquence du Transfert.

#### **FSCS**

- 4.13 UKLAP a toujours considéré que les Polices irlandaises avec participation aux bénéfices qu'elle a reprises dans le cadre du Plan irlandais n'étaient pas couvertes par le FSCS. Cela continuera d'être le cas après la mise en œuvre du Transfert. S'il s'avérait que les entreprises irlandaises à but lucratif transférées à UKLAP en vertu du Plan irlandais sont actuellement couvertes par le FSCS, cette protection serait perdue lors du Transfert car ALPI DAC n'est pas une « personne concernée » selon les règles de la PRA en vigueur. Cela placerait ces Polices de Transfert dans la même position que le Transfert des Polices irlandaises avec participation aux bénéfices vendues par l'intermédiaire de la Succursale irlandaise d'UKLAP, qui bénéficient actuellement de la protection par le FSCS mais qui perdront cette protection à la suite de ce Transfert (sous réserve de conserver la protection par le FSCS pour les réclamations découlant des actes ou omissions d'UKLAP avant la Date d'entrée en vigueur).
- 4.14 Les Polices irlandaises avec participation aux bénéfices qui ont été vendues par l'intermédiaire de la succursale irlandaise de UKLAP à la suite de la mise en place du Plan irlandais sont actuellement couvertes par le FSCS.
- 4.15 Comme expliqué au paragraphe 3.2 ci-dessus, il n'y a pas eu d'évolution dans les négociations du Brexit fournissant une quelconque certitude quant à la capacité de UKLAP de continuer à assurer légalement le service des contrats souscrits en vertu des droits de passeport UE après le 29 mars 2019. Par conséquent, UKLAP a toujours l'intention de poursuivre le Plan afin

d'acquérir la certitude qu'il sera toujours possible d'assurer légalement le service des Polices irlandaises avec participation aux bénéfices après le Brexit. En conséquence du Transfert, les assurés ayant des Polices irlandaises avec participation aux bénéfices qui sont actuellement couverts par le FSCS, comme indiqué dans le Rapport, perdront la protection du FSCS.

- 4.16 Dans le rapport, et au paragraphe 3.11 ci-dessus, j'ai expliqué en détail que UKLAP avait examiné des modèles d'exploitation alternatifs susceptibles d'être mis en place afin de potentiellement atténuer la perte de la protection par le FSCS. Cependant, comme indiqué en détail au paragraphe 3.2, il n'y a pas eu de mise à jour au sujet des négociations du Brexit fournissant une quelconque certitude que celles-ci entraîneraient le maintien de la protection par le FSCS après le Brexit. Ces modèles d'exploitation entraîneraient des coûts et une complexité supplémentaires et ne sont pas nécessaires pour qu'ALPI DAC poursuive ses opérations courantes.
- 4.17 Par conséquent, ma conclusion concernant la perte de la protection par le FSCS pour les assurés ayant des Polices irlandaises avec participation aux bénéfices qui sont actuellement couverts demeure inchangée par rapport à celle présentée dans le Rapport. Les détenteurs de Polices irlandaises avec participation aux bénéfices qui bénéficient actuellement de la protection par le FSCS conserveront la protection par le FSCS pour les actes et omissions de UKLAP étant survenus avant la Date d'entrée en vigueur. Cependant, la protection par le FSCS ne s'appliquera pas aux actes et omissions d'ALPI DAC (le cas échéant) ou aux actes et omissions de UKLAP survenus entre la Date d'entrée en vigueur et le Brexit. De plus, la protection par le FSCS ne s'appliquera pas aux actes et omissions d'UKLAP se produisant après le Brexit. Globalement, je reste convaincu qu'il n'y a pas de répercussions négatives significatives sur la protection des titulaires de Polices irlandaises avec participation aux bénéfices en conséquence du Transfert parce que :
- à mon avis, la certitude d'être en mesure d'assurer légalement le service d'une police après le Brexit est plus importante que la perte de la protection par le FSCS, qui n'offre une protection qu'en cas d'insolvabilité de UKLAP ; et
  - le régime Solvency II, en vertu duquel aussi bien UKLAP qu'ALPI DAC sont exploités, exige que les assureurs conservent des actifs de façon à pouvoir survivre à des événements extrêmes qui ne devraient se produire qu'une fois tous les deux cents ans. L'ARS d'ALPI DAC impose à ALPI DAC de maintenir un capital supérieur à celui requis par Solvency II. Par conséquent, à mon avis, la probabilité qu'ALPI DAC devienne insolvable est très faible et donc la perte de la protection par le FSCS n'est pas significative.

#### **Réassurance relative au Brexit**

- 4.18 Comme indiqué dans le Rapport, la Réassurance relative au Brexit ne couvre pas les Polices irlandaises avec participation aux bénéfices.

#### **Gouvernance**

- 4.19 Il n'y a pas eu de changement aux processus de gouvernance proposés pour les Polices irlandaises avec participation aux bénéfices depuis le Rapport. Comme mentionné au paragraphe 3.64, à partir de la Date d'entrée en vigueur, des réglementations supplémentaires s'appliqueront aux polices avec participation aux bénéfices en Irlande et ALPI DAC a confirmé qu'elle a l'intention de se conformer totalement à ces nouvelles exigences pour les Polices irlandaises avec participation aux bénéfices. L'introduction de ces nouvelles exigences entraîne un renforcement du régime actuel en Irlande pour les contrats avec participation aux bénéfices.
- 4.20 Comme indiqué au paragraphe 3.52, il y a eu quelques ajustements mineurs au PPFM pour les Polices irlandaises avec participation aux bénéfices. Ce sont principalement des changements de clarification et ils n'ont pas de répercussions négatives significatives sur les Polices irlandaises avec participation aux bénéfices.

- 4.21 Par conséquent, je considère toujours que le Transfert n'a pas de répercussions négatives significatives sur la gouvernance des Polices irlandaises avec participation aux bénéfices.

#### **Réassurance externe**

- 4.22 Il n'y a pas eu de changement depuis la rédaction du Rapport en lien avec la capacité d'ALPI DAC à conclure de nouveaux accords de réassurance et à modifier ou résilier des accords de réassurance existants. Je reste par conséquent convaincu que cet aspect n'entraîne pas de répercussions négatives significatives pour les Polices irlandaises avec participation aux bénéfices.

#### **Impôts**

- 4.23 Comme indiqué en détail aux paragraphes 3.53 et 3.54, UKLAP est en discussion avec l'administration fiscale irlandaise en ce qui concerne la taxation future des Assurés transférés et l'application de l'impôt sur les sociétés pour les Assurés transférés. Ces discussions ont confirmé que le statut fiscal des titulaires de Polices irlandaises avec participation aux bénéfices ne sera pas modifié en conséquence du Plan. UKLAP a reçu toutes les autorisations requises de la part des assurés et les confirmations des autorités fiscales compétentes au Royaume-Uni et en Irlande.
- 4.24 Globalement, je suis toujours d'avis que les implications fiscales du Transfert seront probablement globalement neutres et qu'il n'y aura pas de répercussions négatives significatives pour les titulaires de Polices irlandaises avec participation aux bénéfices.

#### **Frais et Charges**

- 4.25 Comme indiqué dans le Rapport, il n'y aura pas de changement de la structure de dépenses et frais des Polices irlandaises avec participation aux bénéfices en conséquence du Plan. Si un changement est proposé par les parties concernées, il existe des processus de gouvernance clairs à suivre pour promulguer le changement. Ces processus ne seront pas significativement différents avant et après le Transfert.
- 4.26 Comme indiqué dans le Rapport à la section 6, le Plan exige aussi d'ALPI DAC qu'elle prenne en charge les frais ponctuels engagés par elle en conséquence du Plan. Ces frais seront imputés à l'Other Business Fund ou ALPI DAC Shareholder Fund.
- 4.27 De plus, comme indiqué à la section 6 du Rapport, des frais courants supplémentaires découlant du Plan seront supportés par les actionnaires de UKLAP et ALPI DAC. Si des frais courants ALPI DAC accrus devaient être facturés aux assurés d'ALPI DAC à l'avenir, tout changement serait soumis au processus de gouvernance approprié au sein d'ALPI DAC, y compris un examen par le HoAF et le WPC.
- 4.28 Étant donné qu'il n'y a pas eu de changement depuis le Rapport, je reste convaincu qu'il n'y aura pas de répercussions négatives significatives sur les frais supportés par les Polices irlandaises avec participation aux bénéfices en conséquence du Transfert.

#### **Normes d'administration et de service**

- 4.29 Comme mentionné dans le Rapport et au paragraphe 3.62 ci-dessus, après le Transfert, les Polices irlandaises avec participation aux bénéfices, qui étaient administrées par ALSIL auparavant, seront administrées par ALPI DAC. Le programme visant à rassembler les équipes, les processus et les systèmes d'administration d'ALPI DAC et ALSIL en suivant une approche Meilleur des deux est en cours. On m'a fourni le statut actuel de ce programme et il suit son cours. Par ailleurs, je suis convaincu que l'approche Meilleur des deux est suffisamment prise en compte pour s'assurer que les niveaux de service actuels seront, au minimum, maintenus. Par conséquent, je reste d'avis que le Transfert ne devrait pas avoir d'incidence négative sur le niveau de service fourni aux titulaires de Polices irlandaises avec participation aux bénéfices.

### **Conclusion**

- 4.30 En résumé, les informations mises à jour ne modifient pas les conclusions que j'ai tirées dans le Rapport concernant les Polices irlandaises avec participation aux bénéficiaires et je reste convaincu que le Transfert n'aura pas de répercussions négatives significatives sur les Polices irlandaises avec participation aux bénéficiaires.

### **Incidence du Transfert sur les Polices irlandaises sans participation aux bénéficiaires**

- 4.31 Les paragraphes suivants tentent de déterminer si les informations mises à jour modifient une quelconque des conclusions exposées en détail dans le Rapport en ce qui concerne les Polices irlandaises sans participation aux bénéficiaires.

### **Attentes relatives aux prestations et droits contractuels**

- 4.32 Il n'y a pas eu de changement, depuis la rédaction du Rapport, en lien avec les attentes relatives aux prestations et les droits contractuels des Polices irlandaises sans participation aux bénéficiaires en raison du Transfert. Par conséquent, tous les commentaires que j'ai émis à ce sujet dans le Rapport continuent de s'appliquer et je reste convaincu que le Transfert n'aura pas de répercussions négatives significatives sur les attentes relatives aux prestations et les droits contractuels des Polices irlandaises sans participation aux bénéficiaires.

### **Sécurité des prestations des assurés**

- 4.33 Comme indiqué au paragraphes 3.14 et 3.18, au 31 décembre 2017, les Polices irlandaises sans participation aux bénéficiaires étaient transférées d'une société avec un Ratio CSR de 152 % vers une société avec un Ratio CSR de 150 %. De façon similaire, au 30 juin 2018, les Polices irlandaises sans participation aux bénéficiaires sont transférées d'une société avec Ratio CSR de 154 % vers une société avec un Ratio CSR de 150 %.
- 4.34 On m'a également fourni des résultats financiers confidentiels plus récents aussi bien pour UKLAP que pour ALPI DAC, comme indiqué en détail au paragraphe 3.24, et ceux-ci laissent entendre que les Ratios CSR de UKLAP et ALPI DAC n'ont pas changé de façon significative depuis le 30 juin 2018. Par conséquent, les Polices irlandaises sans participation aux bénéficiaires ne sont toujours pas transférées vers un assureur qui est significativement plus faible que UKLAP du point de vue de la solvabilité.
- 4.35 En outre, comme mentionné au paragraphe 10.17 du Rapport, ALPI DAC devrait rester dans la zone d'appétence pour le risque Verte mentionnée dans son ARS, dans sa projection centrale, au cours des cinq prochaines années et il n'y a pas eu de changement apporté à l'ARS d'ALPI DAC depuis le Rapport. Comme signalé dans le Rapport, l'ARS d'ALPI DAC fournit un niveau similaire de protection continue aux Polices irlandaises sans participation aux bénéficiaires que l'ARS de UKLAP.
- 4.36 Il n'y a eu aucun événement depuis la rédaction du Rapport laissant entendre que le profil de risque de UKLAP ou ALPI DAC ait changé de façon significative.
- 4.37 Comme indiqué au paragraphe 3.25 ci-dessus, UKLAP et ALPI DAC ont réalisé une série de simulations de crise et tests sur scénarios dans le cadre de leurs enquêtes pour l'évaluation périodique des risques et de la solvabilité, que j'ai étudiés lors de la préparation du Rapport. Je suis arrivé à la conclusion qu'aussi bien UKLAP qu'ALPI DAC disposent d'un certain nombre de mesures à prendre par la direction pour faire face à une série de crises et scénarios défavorables.
- 4.38 Depuis le Rapport, j'ai examiné le Plan de redressement de UKLAP mis à jour et l'évaluation périodique des risques et de la solvabilité d'ALPI DAC et je suis convaincu que UKLAP et

ALPI DAC disposent d'une série de mesures à prendre par la direction qu'elles pourraient utiliser pour résister à des scénarios extrêmes de ce type et, par conséquent, ils ne donnent lieu à aucune source d'inquiétude. Ces documents contiennent des simulations de crise et tests sur scénarios mis à jour. Je suis convaincu que ceux-ci continuent de couvrir les principaux risques auxquels UKLAP et ALPI DAC sont exposés, et que les mesures à prendre par la direction que UKLAP et ALPI DAC peuvent utiliser pour contrôler leur solvabilité respective dans des conditions défavorables sont appropriées.

- 4.39 Comme souligné au paragraphe 3.33, certaines corrections ont été apportées au plan de liquidation des engagements AAVE. J'ai examiné ces corrections et, comme indiqué en détail au paragraphe 3.37, je reste convaincu que l'exposition d'ALPI DAC au risque de contrepartie de UKLAP est tout à fait gérable et qu'elle n'aura pas de répercussions négatives significatives sur ALPI DAC.
- 4.40 Globalement, en tenant compte des informations financières mises à jour fournies à la section 3, je reste convaincu que le Transfert n'aura pas de répercussions négatives significatives sur la sécurité des prestations pour les Polices irlandaises sans participation aux bénéficiaires.

#### **Médiateur**

- 4.41 Comme indiqué dans le Rapport, il n'y aura toujours pas de changement de la protection par le Médiateur disponible pour les Polices irlandaises sans participation aux bénéficiaires en raison du Transfert.

#### **FSCS**

- 4.42 UKLAP a toujours considéré que les Polices irlandaises sans participation aux bénéficiaires qu'elle reprenait dans le cadre du Plan irlandais n'étaient pas couvertes par le FSCS. Cela continuera d'être le cas après la mise en œuvre du Transfert. S'il s'avérait que les entreprises irlandaises à but lucratif transférées à UKLAP en vertu du Plan irlandais sont actuellement couvertes par le FSCS, cette protection serait perdue lors du Transfert car ALPI DAC n'est pas une « personne concernée » selon les règles de la PRA en vigueur. Cela placerait ces Politiques de Transfert dans la même position que le Transfert des Polices irlandaises sans participation aux bénéficiaires vendues par l'intermédiaire de la Succursale irlandaise d'UKLAP, qui bénéficient actuellement de la protection par le FSCS mais qui perdront cette protection à la suite de ce Transfert (sous réserve de conserver la protection par le FSCS pour les actes ou omissions d'UKLAP avant la Date d'entrée en vigueur).
- 4.43 Les Polices irlandaises sans participation aux bénéficiaires qui ont été vendues par l'intermédiaire de la Succursale irlandaise de UKLAP à la suite du Plan irlandais sont actuellement couvertes par le FSCS.
- 4.44 Comme expliqué au paragraphe 3.2 ci-dessus, il n'y a pas eu d'évolution dans les négociations du Brexit fournissant une quelconque certitude quant à la capacité de UKLAP de continuer à assurer légalement le service des contrats souscrits en vertu des droits de passeport UE après le 29 mars 2019. Par conséquent, UKLAP a toujours l'intention de poursuivre le Plan afin d'acquiescer la certitude qu'il sera toujours possible d'assurer légalement le service des Polices irlandaises sans participation aux bénéficiaires après le Brexit. En conséquence du Transfert, les titulaires de Polices irlandaises sans participation aux bénéficiaires qui sont actuellement couverts par le FSCS, comme indiqué dans le Rapport, perdront la protection par le FSCS.
- 4.45 Dans le rapport, et au paragraphe 3.11 ci-dessus, j'ai expliqué en détail que UKLAP avait examiné des modèles d'exploitation alternatifs susceptibles d'être mis en place afin de potentiellement atténuer la perte de la protection par le FSCS. Cependant, comme indiqué en détail au paragraphe 3.2, il n'y a pas eu de mise à jour au sujet des négociations du Brexit fournissant une quelconque certitude que celles-ci entraîneraient le maintien de la protection

par le FSCS après le Brexit. Ces modèles d'exploitation entraîneraient des coûts et une complexité supplémentaires et ne sont pas nécessaires pour qu'ALPI DAC poursuive ses opérations courantes.

4.46 Par conséquent, ma conclusion concernant la perte de la protection par le FSCS pour les titulaires de Polices irlandaises sans participation aux bénéfices actuellement couverts par le FSCS demeure inchangée par rapport à celle présentée dans le Rapport. Les détenteurs de Polices irlandaises sans participation aux bénéfices bénéficiant actuellement de la protection par le FSCS conserveront la protection par le FSCS pour les actes et omissions de UKLAP étant survenus avant la Date d'entrée en vigueur. Cependant, la protection par le FSCS ne s'appliquera pas aux actes et omissions d'ALPI DAC (le cas échéant) ou aux actes et omissions d'UKLAP survenus entre la Date d'entrée en vigueur et le Brexit. De plus, la protection par le FSCS ne s'appliquera pas aux actes et omissions d'UKLAP se produisant après le Brexit. Globalement, je reste convaincu qu'il n'y a pas de répercussions négatives significatives sur la protection des détenteurs de Polices irlandaises sans participation aux bénéfices en raison du Transfert parce que :

- à mon avis, la certitude d'être en mesure d'assurer légalement le service d'une police après le Brexit est plus importante que la perte de la protection par le FSCS, qui n'offre une protection qu'en cas d'insolvabilité de UKLAP ; et
- le régime Solvency II, en vertu duquel aussi bien UKLAP qu'ALPI DAC sont exploités, exige que les assureurs conservent des actifs de façon à pouvoir survivre à des événements extrêmes qui ne devraient se produire qu'une fois tous les deux cents ans. L'ARS d'ALPI DAC impose à ALPI DAC de maintenir un capital supérieur à celui requis par Solvency II. Par conséquent, à mon avis, la probabilité qu'ALPI DAC devienne insolvable est très faible et donc la perte de la protection par le FSCS n'est pas significative.

#### **Réassurance relative au Brexit**

4.47 Comme indiqué dans le Rapport, la Réassurance relative au Brexit ne couvre pas les Polices irlandaises sans participation aux bénéfices.

#### **Gouvernance**

4.48 Il n'y a pas eu de changement apporté aux processus de gouvernance proposés des Polices irlandaises sans participation aux bénéfices depuis le Rapport. Par conséquent, je reste d'avis que le Transfert n'a pas de répercussions négatives significatives sur la gouvernance des Polices irlandaises sans participation aux bénéfices.

#### **Réassurance externe**

4.49 Il n'y a pas eu de changement depuis la rédaction du Rapport en lien avec la capacité d'ALPI DAC à conclure de nouveaux accords de réassurance et à modifier ou résilier des accords de réassurance existants. Je reste par conséquent convaincu que cet aspect n'entraîne pas de répercussions négatives significatives pour les Polices irlandaises sans participation aux bénéfices.

#### **Impôts**

4.50 Comme mentionné aux paragraphes 3.53 et 3.54, UKLAP est en discussion avec l'administration fiscale irlandaise en ce qui concerne la future fiscalité des Assurés transférés. Ces discussions ont confirmé que le statut fiscal des Polices irlandaises sans participation aux bénéfices ne sera pas modifié en raison du Plan. UKLAP a reçu toutes les autorisations requises de la part des assurés et les confirmations des autorités fiscales compétentes au Royaume-Uni et en Irlande.

- 4.51 Par conséquent, le Plan ne modifiera toujours que la taxation des rendements d'investissement des fonds en unités de compte, auxquels les Polices irlandaises liées à des unités de compte sont allouées. Comme indiqué au paragraphe 12.35 du Rapport, on m'a informé du fait qu'il y aura une réduction des rendements d'investissement pour les Polices irlandaises liées à des unités de compte d'approximativement 0,1 % des rendements d'investissement courants. Ainsi, dans le cas d'un rendement annuel de 3 %, le changement d'imposition le ramènerait à 2,997 % environ  $((1 - 0,1\%) * 3 \%)$ .
- 4.52 Globalement, je reste d'avis que les implications fiscales du Transfert seront probablement globalement neutres, mis à part l'incidence sur l'imposition des rendements d'investissement mentionnés ci-dessus, que je considère comme une conséquence inéluctable du Transfert et dont la valeur n'est pas significative. Par conséquent, je reste d'avis qu'il n'y aura pas de répercussions négatives significatives pour les détenteurs de Polices irlandaises sans participation aux bénéfices du point de vue fiscal en conséquence du Transfert.

#### **Frais et Charges**

- 4.53 Comme indiqué dans le Rapport, il n'y aura pas de changement de la structure de dépenses et frais des Polices irlandaises sans participation aux bénéfices en conséquence du Plan. Si un changement est proposé par les parties concernées, il existe des processus de gouvernance clairs à suivre pour promulguer le changement et ces processus ne seront pas significativement différents avant et après le Transfert.
- 4.54 Comme indiqué dans le Rapport à la section 6, le Plan exige aussi d'ALPI DAC qu'elle prenne en charge les frais ponctuels engagés par elle en conséquence du Plan. Ces frais seront imputés à l'Other Business Fund ou ALPI DAC Shareholder Fund.
- 4.55 De plus, comme indiqué à la section 6 du Rapport, des frais courants supplémentaires découlant du Plan seront supportés par les actionnaires de UKLAP et ALPI DAC. Si des frais courants d'ALPI DAC plus élevés devaient être facturés aux assurés d'ALPI DAC à l'avenir, tout changement serait soumis au processus de gouvernance approprié au sein d'ALPI DAC.
- 4.56 Étant donné qu'il n'y a pas eu de changement depuis le Rapport, je reste convaincu qu'il n'y aura pas de répercussions négatives significatives sur les frais supportés par les Polices irlandaises sans participation aux bénéfices en conséquence du Transfert.

#### **Normes d'administration et de service**

- 4.57 Comme mentionné dans le Rapport et au paragraphe 3.62 ci-dessus, après le Transfert, les Polices irlandaises sans participation aux bénéfices, administrées par ALSIL auparavant, le seront par ALPI DAC. Le programme visant à rassembler les équipes, les processus et les systèmes d'administration d'ALPI DAC et ALSIL en suivant une approche Meilleur des deux est en cours. On m'a fourni le statut actuel de ce programme et il suit son cours. Par ailleurs, je suis convaincu que l'approche Meilleur des deux est suffisamment prise en compte pour s'assurer que les niveaux de service actuels seront, au minimum, maintenus. Par conséquent, je reste d'avis que le Transfert ne devrait pas avoir de répercussions négatives sur le niveau de service fourni aux détenteurs de Polices irlandaises sans participation aux bénéfices.

#### **Conclusion**

- 4.58 En résumé, les informations mises à jour ne modifient pas les conclusions que j'ai tirées dans le Rapport concernant les Polices irlandaises sans participation aux bénéfices et je reste convaincu que le Transfert n'aura pas de répercussions négatives significatives sur les Polices irlandaises sans participation aux bénéfices.

### **Incidence du Transfert sur les Assurés AAVE**

- 4.59 Les paragraphes suivants tentent de déterminer si les informations mises à jour modifient une quelconque des conclusions exposées en détail dans le Rapport en ce qui concerne les Assurés AAVE.

### **Attentes relatives aux prestations et droits contractuels**

- 4.60 Il n'y a pas eu de changement, depuis la rédaction du Rapport, en lien avec les attentes relatives aux prestations et droits contractuels des Assurés AAVE en conséquence du Transfert. Par conséquent, tous les commentaires que j'ai émis à ce sujet dans le Rapport continuent de s'appliquer et je reste convaincu que le Transfert n'aura pas de répercussions négatives significatives sur les attentes relatives aux prestations et les droits contractuels des Assurés AAVE.

### **Sécurité des prestations des assurés**

- 4.61 Comme indiqué aux paragraphes 3.14 et 3.18, au 31 décembre 2017, les AAVE étaient transférées d'une société avec un Ratio CSR de 152 % vers une société avec un Ratio CSR de 150 %. De façon similaire, au 30 juin 2018, les AAVE sont transférées d'une société avec un Ratio CSR de 154 % vers une société avec un Ratio CSR de 150 %.
- 4.62 On m'a également fourni des résultats financiers confidentiels plus récents aussi bien pour UKLAP que pour ALPI DAC, comme indiqué en détail au paragraphe 3.24, et ceux-ci laissent entendre que les Ratios CSR de UKLAP et ALPI DAC n'ont pas changé de façon significative depuis le 30 juin 2018. Par conséquent, les AAVE ne sont toujours pas transférées vers un assureur qui est significativement plus faible que UKLAP du point de vue de la solvabilité.
- 4.63 En outre, comme mentionné au paragraphe 10.17 du Rapport, ALPI DAC devrait rester dans la zone d'appétence pour le risque Verte mentionnée dans son ARS, dans sa projection centrale, au cours des cinq prochaines années et il n'y a pas eu d'événement depuis le Rapport ayant entraîné une modification significative de l'ARS d'ALPI DAC. Comme signalé dans le Rapport, l'ARS d'ALPI DAC fournit un niveau similaire de protection continue aux AAVE que l'ARS de UKLAP.
- 4.64 Il n'y a eu aucun événement depuis la rédaction du Rapport laissant entendre que le profil de risque de UKLAP ou ALPI DAC ait changé de façon significative.
- 4.65 Comme indiqué au paragraphe 3.25 ci-dessus, UKLAP et ALPI DAC ont réalisé une série de simulations de crise et tests sur scénarios dans le cadre de leurs enquêtes pour l'évaluation périodique des risques et de la solvabilité, que j'ai étudiés lors de la préparation du Rapport. Je suis arrivé à la conclusion qu'aussi bien UKLAP qu'ALPI DAC disposent d'un certain nombre de mesures à prendre par la direction pour faire face à une série de crises et scénarios défavorables.
- 4.66 Depuis le Rapport, j'ai examiné le Plan de redressement de UKLAP mis à jour et l'évaluation périodique des risques et de la solvabilité d'ALPI DAC et je suis convaincu que UKLAP et ALPI DAC disposent d'une série de mesures à prendre par la direction qu'elles pourraient utiliser pour résister à des scénarios extrêmes de ce type et, par conséquent, ils ne donnent lieu à aucune source d'inquiétude. Ces documents contiennent des simulations de crise et tests sur scénarios mis à jour. Je suis convaincu que ceux-ci continuent de couvrir les principaux risques auxquels UKLAP et ALPI DAC sont exposés, et que les mesures à prendre par la direction que UKLAP et ALPI DAC peuvent utiliser pour contrôler leur solvabilité respective dans des conditions défavorables sont appropriées.
- 4.67 Comme souligné au paragraphe 3.34, certaines corrections ont été apportées au plan de liquidation des engagements AAVE. J'ai examiné ces corrections et, comme indiqué en détail au



paragraphe 3.37, je reste convaincu que l'exposition d'ALPI DAC au risque de contrepartie de UKLAP est tout à fait gérable et qu'elle n'aura pas de répercussions négatives significatives sur ALPI DAC.

- 4.68 Globalement, en tenant compte des informations financières mises à jour fournies à la section 3, je reste convaincu que le Transfert n'aura pas de répercussions négatives significatives sur la sécurité des prestations pour les Assurés AAVE.

#### **Médiateur**

- 4.69 Comme je l'ai expliqué dans le Rapport, certains Assurés AAVE perdront l'accès au FOS au Royaume-Uni en ce qui concerne les problèmes survenant après la Date d'entrée en vigueur, mais auront à la place accès au Financial Services and Pensions Ombudsman (« FSPO ») en Irlande. Les conclusions que j'ai présentées dans le Rapport à ce sujet restent inchangées, à savoir qu'à mon avis, les changements de l'accès aux services du médiateur pour certains Assurés AAVE, en conséquence du Transfert, ne devraient pas avoir de répercussions négatives significatives pour ces assurés.
- 4.70 Comme indiqué au paragraphe 3.56, depuis la rédaction du Rapport, il a été confirmé qu'au cas où des Assurés AAVE auraient une plainte au sujet des activités de surveillance de UKLAP après la Date d'entrée en vigueur du Plan, ils auront la possibilité de soumettre leur plainte au FOS.
- 4.71 Globalement, je reste d'avis qu'il n'y aura pas de répercussions négatives significatives pour les Assurés AAVE liées au changement de médiateur auquel ils auront accès après le Transfert.

#### **FSCS**

- 4.72 Toutes les polices AAVE bénéficient actuellement de la protection par le FSCS.<sup>3</sup>
- 4.73 Comme expliqué au paragraphe 3.2 ci-dessus, il n'y a pas eu d'évolution dans les négociations du Brexit quant à la capacité de UKLAP de continuer à assurer légalement le service des contrats souscrits en vertu des droits de passeport UE après le 29 mars 2019. Par conséquent, UKLAP a toujours l'intention de poursuivre le Plan afin d'acquiescer la certitude qu'il sera toujours possible d'assurer légalement le service des Polices AAVE après le Brexit. En conséquence du Transfert, tous les Assurés AAVE, comme indiqué dans le Rapport, perdront la protection par le FSCS.
- 4.74 Dans le rapport, et au paragraphe 3.11 ci-dessus, j'ai expliqué en détail que UKLAP avait examiné des modèles d'exploitation alternatifs susceptibles d'être mis en place afin de potentiellement atténuer la perte de la protection par le FSCS. Cependant, comme indiqué en détail au paragraphe 3.2, il n'y a pas eu de mise à jour au sujet des négociations du Brexit fournissant une quelconque certitude que celles-ci entraîneraient le maintien de la protection par le FSCS après le Brexit. Ces modèles d'exploitation entraîneraient des coûts et une complexité supplémentaires et ne sont pas nécessaires pour qu'ALPI DAC poursuive ses opérations courantes.
- 4.75 Par conséquent, ma conclusion concernant la perte de la protection par le FSCS pour tous les Assurés AAVE demeure inchangée par rapport à celle présentée dans le Rapport. Les Assurés AAVE conserveront cette couverture pour les actes et omissions d'UKLAP survenant avant la Date d'entrée en vigueur. Cependant, la protection par le FSCS ne s'appliquera pas aux actes et omissions d'ALPI DAC (le cas échéant) ou aux actes et omissions d'UKLAP survenus entre la

<sup>3</sup> Les polices contractées avant l'introduction du FSCS le 1er décembre 2001 sont considérées par Aviva comme répondant à la définition d'une « police du Royaume-Uni » aux fins de la loi de 1975 sur la protection des assurés et, à ce titre, sont réputées couvertes par le FSCS.

Date d'entrée en vigueur et le Brexit. De plus, la protection par le FSCS ne s'appliquera pas aux actes et omissions d'UKLAP se produisant après le Brexit. Globalement, je reste convaincu qu'il n'y a pas de répercussions négatives significatives sur la protection des Assurés AAVE en conséquence du Transfert parce que :

- à mon avis, la certitude d'être en mesure d'assurer légalement le service d'une police après le Brexit est plus importante que la perte de la protection par le FSCS, qui n'offre une protection qu'en cas d'insolvabilité de UKLAP ; et
- le régime Solvency II, en vertu duquel aussi bien UKLAP qu'ALPI DAC sont exploitées, exige que les assureurs conservent des réserves de façon à pouvoir survivre à des événements extrêmes qui ne devraient se produire qu'une fois tous les deux cents ans. L'ARS d'ALPI DAC impose à ALPI DAC de maintenir un capital supérieur à celui requis par Solvency II. Par conséquent, à mon avis, la probabilité qu'ALPI DAC devienne insolvable est très faible et donc la perte de la protection par le FSCS n'est pas significative.

#### **Réassurance relative au Brexit**

- 4.76 Comme indiqué au paragraphe 3.41, il y a eu deux changements apportés à la Réassurance relative au Brexit depuis le rapport. Cependant, pour les raisons mentionnées en détail aux paragraphes 3.42 à 3.46, je suis convaincu que les changements sont appropriés et non significatifs et, par conséquent, mes conclusions concernant les répercussions de la Réassurance relative au Brexit sur les Assurés AAVE demeurent inchangées. C'est-à-dire que je suis convaincu que la Réassurance relative au Brexit fonctionnera comme prévu et garantira aux Assurés AAVE que les attentes relatives aux prestations demeurent globalement inchangées en conséquence du Transfert.

#### **Gouvernance**

- 4.77 Il n'y a pas eu de changement apporté aux processus de gouvernance proposés des AAVE depuis le Rapport. Par conséquent, je reste d'avis que le Transfert n'a pas de répercussions négatives significatives sur la gouvernance des Assurés AAVE.

#### **Réassurance externe**

- 4.78 Il n'y a pas eu de changement depuis la rédaction du Rapport en lien avec la capacité d'ALPI DAC à conclure de nouveaux accords de réassurance et à modifier ou résilier des accords de réassurance existants. Je reste par conséquent convaincu que cet aspect n'entraîne pas de répercussions négatives significatives pour les AAVE.

#### **Impôts**

- 4.79 Comme mentionné aux paragraphes 3.53 et 3.54, UKLAP est en discussion avec l'administration fiscale irlandaise en ce qui concerne la taxation future des Assurés transférés et l'application de l'impôt sur les sociétés pour les Assurés transférés. Ces discussions ont confirmé que le statut fiscal des Assurés AAVE ne sera pas modifié en conséquence du Plan. UKLAP a reçu toutes les autorisations requises de la part des assurés et les confirmations des autorités fiscales compétentes au Royaume-Uni et en Irlande.
- 4.80 Globalement, je suis toujours d'avis que les répercussions fiscales du Transfert seront probablement largement neutres et qu'il n'y aura pas de répercussions négatives significatives pour les Assurés AAVE.

#### **Frais et Charges**

- 4.81 Comme indiqué dans le Rapport, il n'y aura pas de changement de la structure de dépenses et frais des AAVE en conséquence du Plan. Si un changement est proposé par les parties concernées, il existe des processus de gouvernance clairs à suivre pour promulguer le

changement et ces processus ne seront pas significativement différents avant et après le Transfert.

- 4.82 Comme indiqué dans le Rapport à la section 6, le Plan exige aussi d'ALPI DAC qu'elle prenne en charge les frais ponctuels engagés par elle en conséquence du Plan. Ces frais seront imputés à l'Other Business Fund ou ALPI DAC Shareholder Fund.
- 4.83 De plus, comme indiqué à la section 6 du Rapport, des frais courants supplémentaires découlant du Plan seront supportés par les actionnaires de UKLAP et ALPI DAC. Toute facturation aux assurés UKLAP de frais courants plus élevés dans le futur devra être approuvée par le Conseil d'administration de UKLAP, après consultation du WPA et du WPC en lien avec les polices avec participation aux bénéficiaires de UKLAP. De même, si l'on envisage à l'avenir de facturer des frais courants plus élevés aux assurés ALPI DAC, tout changement tombera sous le coup du processus équivalent au sein d'ALPI DAC.
- 4.84 Étant donné qu'il n'y a pas eu de changement depuis le Rapport, je reste convaincu qu'il n'y aura pas de répercussions négatives significatives sur les frais supportés par les Assurés AAVE en conséquence du Transfert.

#### **Normes d'administration et de service**

- 4.85 UKLAP continuera d'administrer toutes les polices AAVE aux conditions de la Lettre d'avenant de la Réassurance relative au Brexit, comme indiqué dans le Rapport.

#### **Conclusion**

- 4.86 En résumé, les informations mises à jour ne modifient pas les conclusions que j'ai tirées dans le Rapport concernant les Assurés AAVE et je reste convaincu que le Transfert n'aura pas de répercussions négatives significatives sur les Assurés AAVE.

#### **Impact du Transfert sur les Assurés restants de UKLAP**

- 4.87 Les Assurés transférés ne représentent qu'une faible proportion du nombre total de polices et d'engagements de UKLAP. Les paragraphes suivants tentent de déterminer si les informations mises à jour modifient une quelconque des conclusions exposées en détail dans le Rapport en ce qui concerne les Assurés restants de UKLAP.

#### **Attentes relatives aux prestations et droits contractuels**

- 4.88 Il n'y a pas eu de changement, depuis la rédaction du Rapport, en lien avec les répercussions du Transfert sur les attentes relatives aux prestations et les droits contractuels des Assurés restants. De plus, pour les raisons mentionnées dans le Rapport, l'injection de capital depuis UKLAP vers ALPI DAC n'aura toujours pas de répercussions significatives sur les prestations des Assurés restants. Par conséquent, tous les commentaires que j'ai émis à ce sujet dans le Rapport continuent de s'appliquer et je reste convaincu que le Transfert n'aura pas de répercussions négatives significatives sur les attentes relatives aux prestations et les droits contractuels des Assurés restants.

#### **Sécurité des prestations des assurés**

- 4.89 Comme indiqué au paragraphe 3.14, au 31 décembre 2017, le Transfert n'avait pas de répercussions significatives sur le Ratio CSR de UKLAP. C'est toujours le cas au 30 juin 2018, comme on devait s'y attendre puisque les Contrats transférés ne représentent qu'une petite proportion des activités de UKLAP. On m'a également fourni des informations financières confidentielles plus récentes pour UKLAP, comme indiqué en détail au paragraphe 3.24, et celles-ci laissent entendre que le Ratio CSR de UKLAP n'a pas changé de façon significative depuis le 30 juin 2018. Par conséquent, la solidité de UKLAP du point de vue de la solvabilité n'est toujours pas significativement affaiblie par le Transfert.

- 4.90 Comme indiqué au paragraphe 3.26, depuis le Rapport, j'ai examiné le Plan de redressement de UKLAP et je suis convaincu que UKLAP dispose d'une série de mesures à prendre par la direction qu'elle pourrait utiliser pour faire face à ces scénarios extrêmes et il ne donne pas lieu de s'inquiéter quant à sa future solvabilité. Je suis convaincu que les scénarios appliqués continuent de couvrir les principaux risques auxquels UKLAP est exposée, et que les mesures à prendre par la direction que UKLAP peut utiliser pour contrôler sa solvabilité dans des conditions défavorables sont appropriées.
- 4.91 Il n'y a pas eu de changement depuis la rédaction du Rapport en ce qui concerne les répercussions du Transfert sur le profil de risque ou l'ARS de UKLAP.
- 4.92 Globalement, en tenant compte des informations financières mises à jour fournies à la section 3, je reste convaincu que le Transfert n'aura pas de répercussions négatives significatives sur la sécurité des prestations pour les Assurés restants de UKLAP.

#### **Médiateur**

- 4.93 Il n'y a pas eu de changement depuis la rédaction du Rapport en ce qui concerne les services de médiation qui seront disponibles pour les Assurés restants après le Transfert. C'est-à-dire que les Assurés restants continueront d'avoir accès au FOS après le Transfert.

#### **FSCS**

- 4.94 Il n'y a pas eu de changement depuis la rédaction du Rapport concernant la protection par le FSCS qui sera disponible pour les Assurés restants après le Transfert. À savoir que les Assurés restants continueront d'avoir le même niveau de protection en vertu du FSCS après le Transfert que celui qu'ils avaient avant le Transfert.

#### **Réassurance relative au Brexit**

- 4.95 Il y a eu deux changements apportés à la Réassurance relative au Brexit depuis la rédaction du Rapport. Cependant, pour les raisons mentionnées en détail aux paragraphes 3.42 à 3.46, je suis convaincu que les changements sont appropriés et non significatifs et, par conséquent, mes conclusions concernant les répercussions de la Réassurance relative au Brexit sur les Assurés restants demeurent inchangées. Par conséquent, tous les commentaires que j'ai émis à ce sujet dans le Rapport continuent de s'appliquer et je reste convaincu que le Réassurance relative au Brexit n'aura pas de répercussions négatives significatives sur les Assurés restants de UKLAP.

#### **Réassurance externe**

- 4.96 Il n'y a pas eu de changement depuis la rédaction du Rapport en lien avec la capacité de UKLAP à conclure de nouveaux accords de réassurance et à modifier ou résilier des accords de réassurance existants. Je reste par conséquent convaincu que cet aspect n'entraîne pas de répercussions négatives significatives pour les Assurés restants.

#### **Gouvernance**

- 4.97 Il n'y a pas eu de changement depuis la rédaction du Rapport en ce qui concerne les structures de gouvernance en place au sein de UKLAP, dans la mesure où elles se rapportent aux Assurés restants. Comme indiqué dans le Rapport, ces structures de gouvernance ne seront pas modifiées en conséquence du Transfert et, par conséquent, je reste convaincu que le Transfert n'aura pas de répercussions négatives significatives sur la gouvernance de l'Activité restante.

#### **Règles COBS**

- 4.98 Comme mentionné dans le Rapport, les Assurés restants de UKLAP continueront à bénéficier des mêmes règles COBS après l'entrée en vigueur du Plan.

### **Impôts**

- 4.99 Il n'y a pas eu de changement des implications fiscales du Transfert pour les Assurés restants depuis la rédaction du Rapport. Je m'attends à ce que les implications fiscales du Transfert soient globalement neutres et tous les frais de TVA plus élevés résultant du Transfert seront supportés par les actionnaires d'ALPI DAC. Par conséquent, je reste convaincu que les implications fiscales du Transfert n'auront pas de répercussions négatives significatives sur les Assurés restants de UKLAP.

### **Frais et Charges**

- 4.100 Il n'y a pas eu de changement, depuis la rédaction du Rapport, en lien avec les répercussions du Transfert sur les dépenses et frais supportés par les Assurés restants. Par conséquent, tous les commentaires que j'ai émis à ce sujet dans le Rapport continuent de s'appliquer et je reste convaincu que le Transfert n'aura pas de répercussions négatives significatives sur les dépenses et frais supportés par les Assurés restants de UKLAP.
- 4.101 Comme indiqué dans le Rapport à la section 6, UKLAP prendra en charge les frais ponctuels qu'elle encourt en conséquence du Plan. Ces frais seront imputés au UKLAP Shareholder Fund ou NPSF.
- 4.102 De plus, comme indiqué dans le Rapport, les frais courants supplémentaires découlant du Plan seront supportés par les actionnaires de UKLAP et ALPI DAC. Toute facturation aux assurés UKLAP à l'avenir de frais courants plus élevés devra être approuvée par le Conseil d'administration de UKLAP, et s'ils sont relatifs à un fonds avec participation aux bénéficiaires, après consultation du UKLAP WPA et du WPC.

### **Normes d'administration et de service**

- 4.103 Il n'y a pas eu de changement des normes d'administration et de service proposées pour les Assurés restants depuis la rédaction du Rapport. Par conséquent, tous les commentaires que j'ai émis à ce sujet dans le Rapport continuent de s'appliquer et je reste convaincu que le Transfert n'aura pas de répercussions négatives significatives sur les normes d'administration et de service des Assurés restants de UKLAP.

### **Conclusion**

- 4.104 En résumé, les informations mises à jour ne modifient pas les conclusions que j'ai tirées dans le Rapport concernant les Assurés restants et je reste convaincu que le Transfert n'aura pas de répercussions négatives significatives sur les Assurés restants.

### **Incidence du Transfert sur les Assurés existants d'ALPI DAC**

- 4.105 Les paragraphes suivants évaluent la façon dont les informations mises à jour sont susceptibles de modifier la façon dont le Plan a des répercussions pour les Assurés existants d'ALPI DAC.

### **Attentes relatives aux prestations et droits contractuels**

- 4.106 Il n'y a pas eu de changement, depuis la rédaction du Rapport, en lien avec les répercussions du Transfert sur les attentes relatives aux prestations et les droits contractuels des Assurés existants. Par conséquent, tous les commentaires que j'ai émis à ce sujet dans le Rapport continuent de s'appliquer et je reste convaincu que le Transfert n'aura pas de répercussions négatives significatives sur les attentes relatives aux prestations et les droits contractuels des Assurés existants.

### **Sécurité des prestations des assurés**

- 4.107 Comme indiqué au paragraphe 3.18, au 31 décembre 2017, le Ratio CSR après le Transfert serait inférieur au Ratio CSR avant le Transfert mais serait toujours conforme à l'ARS d'ALPI DAC. C'est toujours le cas au 30 juin 2018, comme on devait s'y attendre, puisqu'il n'y a eu

qu'un faible mouvement du Ratio CSR avant le Transfert. On m'a également fourni des informations financières confidentielles plus récentes pour ALPI DAC, comme indiqué en détail au paragraphe 3.24, et celles-ci laissent entendre que le Ratio CSR d'ALPI DAC n'a pas changé de façon significative depuis le 30 juin 2018. De plus, l'injection de capital a été fixée de façon à s'assurer qu'ALPI DAC est capitalisée avec un Ratio CSR de 150 % après le Transfert, comme exigé en vertu du Plan. Par conséquent, ALPI DAC restera toujours bien capitalisée après le Transfert.

- 4.108 En outre, comme mentionné dans le Rapport au paragraphe 10.17, ALPI DAC devrait rester dans la zone d'appétence pour le risque Verte fixée dans son ARS, dans sa projection centrale, au cours des cinq prochaines années.
- 4.109 Il n'y a pas eu de changement concernant les répercussions du Transfert sur le profil de risque ou l'ARS d'ALPI DAC depuis la rédaction du Rapport.
- 4.110 Comme indiqué au paragraphe 3.26, depuis le Rapport, j'ai examiné l'évaluation périodique mise à jour des risques et de la solvabilité d'ALPI DAC et je suis convaincu qu'ALPI DAC dispose d'une série de mesures à prendre par la direction qu'elle pourrait utiliser pour faire face à ces scénarios extrêmes et elle ne donne pas lieu de s'inquiéter quant à sa future solvabilité. Les simulations de crise et tests sur scénarios dans l'évaluation périodique récente des risques et de la solvabilité d'ALPI DAC ont également été mises à jour. Je suis convaincu que celles-ci continuent de couvrir les principaux risques auxquels ALPI DAC est exposée, et que les mesures à prendre par la direction qu'ALPI DAC peut utiliser pour contrôler sa solvabilité dans des conditions défavorables sont appropriées.
- 4.111 Comme souligné au paragraphe 3.33, certaines corrections ont été apportées au plan de liquidation des engagements AAVE. J'ai examiné ces corrections et, comme indiqué en détail au paragraphe 3.37, je reste convaincu que l'exposition d'ALPI DAC au risque de contrepartie de UKLAP est tout à fait gérable et qu'elle n'aura pas de répercussions négatives significatives sur ALPI DAC.
- 4.112 Globalement, en tenant compte des informations financières mises à jour fournies à la section 3, je reste convaincu que le Transfert n'aura pas de répercussions négatives significatives sur la sécurité des prestations pour les Assurés existants d'ALPI DAC.

#### **Méiateur**

- 4.113 Il n'y a pas eu de changement depuis la rédaction du Rapport en ce qui concerne les services de médiation qui seront disponibles pour les Assurés existants après le Transfert. Les Assurés existants continueront d'avoir accès au FSPO après le Transfert.

#### **FSCS**

- 4.114 Comme mentionné dans le Rapport, les Assurés existants ne sont toujours actuellement pas couverts par le FSCS et cette situation ne changera pas en conséquence du Transfert. De plus, il n'y a toujours pas d'équivalent irlandais de la protection FSCS pour les activités d'assurance-vie.

#### **Réassurance relative au Brexit**

- 4.115 Il n'y a pas eu de changement, depuis la rédaction du Rapport, en lien avec les répercussions que la Réassurance relative au Brexit aura sur les Assurés existants. Par conséquent, tous les commentaires que j'ai émis à ce sujet dans le Rapport continuent de s'appliquer et je reste convaincu que la Réassurance relative au Brexit n'aura pas de répercussions négatives significatives sur les Assurés existants d'ALPI DAC.

### **Gouvernance**

- 4.116 Comme indiqué dans le Rapport, les structures de gouvernance en place à l'intention des Assurés existants d'ALPI DAC resteront toujours inchangées en conséquence du Transfert. Je reste convaincu que le Transfert n'aura pas de répercussions négatives significatives sur la gouvernance des Assurés existants d'ALPI DAC.

### **Impôts**

- 4.117 Il n'y a pas eu de changement concernant les implications fiscales du Transfert pour les Assurés existants depuis la rédaction du Rapport. Par conséquent, tous les commentaires que j'ai émis à ce sujet dans le Rapport continuent de s'appliquer et je ne m'attends pas à ce que les implications fiscales du Transfert entraînent quelque répercussion négative significative que ce soit pour les Assurés existants d'ALPI DAC.

### **Frais et Charges**

- 4.118 Il n'y a pas eu de changement, depuis la rédaction du Rapport, en lien avec les répercussions du Transfert sur les dépenses et frais supportés par les Assurés existants. Par conséquent, tous les commentaires que j'ai émis à ce sujet dans le Rapport continuent de s'appliquer et je reste convaincu que le Transfert n'entraînera pas de changement des dépenses et frais supportés par les Assurés existants d'ALPI DAC.
- 4.119 Comme indiqué dans le Rapport à la section 6, ALPI DAC prendra en charge les frais ponctuels qu'elle encourt en conséquence du Plan. Ces frais seront imputés à l'Other Business Fund ou ALPI DAC Shareholder Fund.
- 4.120 De plus, comme indiqué dans le Rapport, les frais courants supplémentaires découlant du Plan seront supportés par les actionnaires d'ALPI DAC. Toute facturation aux assurés d'ALPI DAC de frais courants plus élevés à l'avenir devra être approuvée par le Conseil d'administration d'ALPI DAC, après consultation du HoAF d'ALPI DAC et du WPC en lien avec les polices avec participation aux bénéfices.

### **Normes d'administration et de service**

- 4.121 De façon similaire à celle décrite pour les Polices irlandaises avec participation aux bénéfices au paragraphe 4.29, un programme est actuellement en place pour regrouper les équipes, processus et systèmes d'administration d'ALPI DAC et ALSIL en suivant l'approche Meilleur des deux. On m'a fourni le statut actuel de ce programme et il suit son cours. Par ailleurs, je suis convaincu que l'approche Meilleur des deux est suffisamment prise en compte pour s'assurer que les niveaux de service actuels seront, au minimum, maintenus. Par conséquent, je reste d'avis que le Transfert ne devrait pas avoir de répercussions négatives sur le niveau de service fourni aux Assurés existants d'ALPI DAC.

### **Réassurance externe**

- 4.122 Il n'y a pas eu de changement depuis la rédaction du Rapport en lien avec la capacité d'ALPI DAC à conclure de nouveaux accords de réassurance et à modifier ou résilier des accords de réassurance existants. Je reste par conséquent convaincu que cet aspect n'entraîne pas de répercussions négatives significatives pour l'Activité existante d'ALPI DAC.

### **Note PRISM**

- 4.123 Il n'y a pas eu de changement, depuis la rédaction du Rapport, en lien avec les répercussions du Transfert sur les notes PRISM prévues d'ALPI DAC. Par conséquent, tous les commentaires que j'ai émis à ce sujet dans le Rapport continuent de s'appliquer et je reste convaincu que le changement d'une note PRISM moyenne à une note PRISM élevée en conséquence du Transfert n'aura pas de répercussions négatives significatives sur les Assurés existants d'ALPI DAC.

#### **Conclusion**

- 4.124 En résumé, les informations mises à jour ne modifient pas les conclusions que j'ai tirées dans le Rapport concernant les Assurés existants et je reste convaincu que le Transfert n'aura pas de répercussions négatives significatives sur les Assurés existants.

#### **Incidence du Transfert sur les réassureurs des Contrats transférés**

- 4.125 Comme mentionné aux paragraphes 3.57 à 3.60, ALPI DAC a contacté tous les réassureurs des Contrats transférés pour les informer du Plan. Actuellement, UKLAP n'a reçu aucune objection au sujet des modifications nécessaires des accords de réassurance ou du Transfert. Par conséquent, mes conclusions concernant les répercussions du Plan sur les réassureurs des Contrats transférés restent inchangées.

#### **Conclusion**

- 4.126 En résumé, les informations mises à jour ne modifient pas les conclusions que j'ai tirées dans le Rapport concernant les réassureurs des Contrats transférés et je reste convaincu que le Transfert n'aura pas de répercussions négatives significatives sur les réassureurs des Contrats transférés.



## **5 Examen de la procédure des communications aux assurés et objections et déclarations reçues**

- 5.1 Lors de l'Audience de mise en état du 16 octobre 2018, la Cour a accepté les plans proposés de UKLAP et ALPI DAC pour les communications aux assurés en ce qui concerne le Plan. Les communications aux assurés acceptées sont décrites dans la Déclaration des témoins et les dérogations accordées sont mentionnés dans l'ordonnance émise après l'Audience de mise en état. (l'« Ordonnance de mise en état »).
- 5.2 Les dérogations concernant le respect de certains critères par les communications aux assurés ont été accordées à UKLAP. La Cour a aussi accordé à UKLAP une dispense concernant l'exigence de publication de l'avis juridique dans deux quotidiens nationaux de chaque pays de l'EEE où réside un Assuré transféré (FSMA).
- 5.3 L'avis juridique relatif au Plan a paru dans la London Gazette, l'Edinburgh Gazette et la Belfast Gazette, dans l'Iris Oifigiúil (Irlande) et dans l'édition internationale du Financial Times. Il a également paru dans un journal national en Belgique, en France, en Allemagne, en Islande et en Suède (étant donné qu'il y a plus de 100 Assurés transférés dans chacun de ces pays) et dans deux journaux nationaux au Royaume-Uni et en Irlande.
- 5.4 Une lettre d'accompagnement, une brochure de l'assuré et un résumé du Rapport ont été envoyés à tous les Assurés transférés et les Assurés existants, sauf ceux bénéficiant d'une dérogation, comme indiqué dans la stratégie de communication proposée lors de l'Audience de mise en état.
- 5.5 Toutes les informations figurant dans la brochure de l'assuré est également consultable sur un site Internet dédié (<https://transfer.aviva.com/life>).
- 5.6 Lors de l'envoi par la poste aux assurés, les problèmes suivants ont été identifiés :
- il y avait des erreurs dans le préfixe du numéro de téléphone et les heures d'ouverture du call centre belge pour le premier lot d'assurés auquel la communication a été envoyée au sujet du Transfert. Cela a affecté 11 844 assurés. Ces erreurs ont été corrigées et les informations correctes ont immédiatement été envoyées aux assurés concernés ;
  - comme indiqué en détail au paragraphe 3.40, avant de commencer l'envoi des courriers aux assurés, UKLAP a réalisé une procédure pour s'assurer que toutes les Polices transférées avaient été correctement identifiées. Lors de l'examen des catégories de produits qui devaient être transférées, il est apparu qu'une des catégories de produits inscrite sur la liste (qui ne comptait que cinq assurés) n'était pas un produit UKLAP. Par conséquent, ces polices n'auraient pas dû être incluses dans la liste des Polices transférées. Aucun courrier n'a donc été envoyé aux détenteurs de ces polices, puisqu'ils ne seront pas transférés dans le cadre du Plan. Il s'agit exclusivement de polices non britanniques d'assurés résidant en Belgique et, par conséquent, le service de ces polices n'est pas concerné par le Brexit ;
  - lors de la réponse à six assurés belges néerlandophones s'opposant au Plan en raison de la perte de la protection par le FSCS, une erreur a été commise dans la traduction des réponses et il a été dit par erreur à ces assurés qu'il existait un système équivalent au FSCS en Irlande. L'erreur de traduction a été immédiatement corrigée et un nouvel e-mail a été envoyé aux assurés concernés ; et
  - comme mentionné au paragraphe 3.40, il existe un petit nombre de polices qui ont été identifiées, pendant le processus d'envoi par la poste, comme étant des polices entrant dans le champ d'application. Le code produit associé aux fonds de pension d'employeurs n'avait pas été précédemment inclus dans la liste des produits du Plan. Le code produit des polices d'assurance vie entière était inclus mais certaines polices individuelles n'avaient pas été identifiées. L'envoi par la poste pour ces polices a par conséquent été légèrement retardé et,

par la suite, les assurés ont eu un peu moins de six semaines pour répondre. Cependant, les types de produits impliqués sont similaires à d'autres produits transférés dans le cadre du Plan et, étant donné le nombre de polices, j'ai l'impression qu'il est peu probable qu'un quelconque nouveau motif d'objection voie le jour.

- 5.7 Je ne crois pas que les problèmes mentionnés ci-dessus invalident la conformité du processus de communication avec la Déclaration des témoins, puisque UKLAP a immédiatement remédié à tous les problèmes.
- 5.8 UKLAP et ALPI DAC ont confirmé avoir effectué leurs communications avec les Assurés transférés et les Assurés existants conformément à la Déclaration des témoins et à l'Ordonnance de mise en état<sup>4</sup>, à tous les titres hormis les problèmes/erreurs mentionnés au paragraphe 5.6 ci-dessus, y compris la traduction des communications dans les langues pertinentes pour les assurés des États membres de l'EEE en dehors du Royaume-Uni. Je note que l'envoi postal aux Assurés transférés et aux Assurés existants a été finalisé le 21 décembre 2018, à savoir approximativement 7 semaines avant l'Audience de sanctions et conformément aux exigences en vertu de la note d'orientation de la FCA et la PRA.
- 5.9 UKLAP et ALPI DAC ont également confirmé qu'au 6 janvier 2019, sur les 528 620 dossiers de communication envoyés, seuls 3 377 ont été renvoyés. Soixante de ces dossiers renvoyés ont été renvoyés à une adresse valable par la suite. En outre, j'ai examiné les communications aux assurés qui ont été publiées sur le site Internet (<https://transfer.aviva.com/life>). Globalement, je suis convaincu que le processus de communication a répondu aux exigences de la Déclaration des témoins (hormis les problèmes mentionnés au paragraphe 5.6) et que les assurés ont reçu suffisamment de détails et de préavis en ce qui concerne le Plan proposé.
- 5.10 Un registre de questions et réponses a été fourni au personnel du call centre et il a suivi une formation sur le Transfert pour l'aider à identifier les demandes liées au Transfert. Toute demande à laquelle il est impossible de répondre grâce au registre des questions et réponses doit être transférée à l'Équipe administrative centrale du Transfert. UKLAP surveille aussi l'avancement du projet et s'entretient régulièrement avec les call centres pour discuter des appels, de l'avancement et de toute inquiétude que les équipes pourraient avoir de façon à s'assurer qu'aucun problème non envisagé ne survient.
- 5.11 L'Équipe administrative du Transfert a été établie spécifiquement pour le Transfert avec des spécialistes entraînés à cette fin. L'Équipe administrative du Transfert a suivi une formation approfondie qui a couvert, entre autres, le besoin de classer les objections et les demandes aussi précisément que possible, et la nécessité de pécher par excès de prudence en cas de moindre doute. Toutes les demandes transférées à l'Équipe administrative du Transfert sont classées dans les catégories suivantes :
- simple demande : une demande qui ne requiert pas d'enquête approfondie ;
  - demande technique : une demande concernant un aspect du Transfert à laquelle le personnel du call centre ne peut pas répondre et qui requiert une réponse plus détaillée de la part de l'Équipe administrative centrale du Transfert ;
  - objection : est définie par UKLAP comme une demande dans laquelle « un client est capable de prouver que lui-même ou sa police subira un préjudice en conséquence de la

<sup>4</sup> Une ordonnance a été émise par le Deputy ICC Judge Mullen à la High Court of Justice (Insolvency and Companies List [ChD]) le 16 octobre 2018 (l'Ordonnance de mise en état) sur la base du Formulaire de demande daté du 9 octobre 2018.

réalisation du Transfert » ou dans laquelle l'assuré déclare explicitement qu'il veut s'opposer au Transfert.

- 5.12 Une fois qu'un membre de l'Équipe administrative du Transfert a classé une demande et dressé une ébauche de réponse à celle-ci, les détails et la classification des demandes sont révisées par le responsable de l'Équipe administrative du Transfert. Toutes les demandes techniques et objections font l'objet de discussions au sein d'un panel d'experts, composé de membres des équipes juridique et actuarielle de UKLAP, et le panel d'experts doit approuver toute correspondance envoyée aux assurés en réponse à leur demande technique ou objection. Le processus de gouvernance à plusieurs niveaux pour le traitement des objections garantit qu'elles sont identifiées, classées et traitées de façon appropriée.
- 5.13 Les assurés qui s'opposent au Transfert sont informés que leur opposition sera enregistrée et transmise à moi-même, en ma qualité d'Expert indépendant, ainsi qu'à la Cour, et il leur est également rappelé qu'ils peuvent se présenter en personne devant la Cour pour s'y opposer. Les réponses aux assurés qui posent une question technique décrivent la façon dont ils peuvent émettre une objection si la réponse de UKLAP ou d'ALPI DAC ne répond pas à leurs préoccupations.
- 5.14 J'ai examiné la formation suivie par l'Équipe administrative du Transfert, y compris la formation sur l'identification des objections et me suis entretenu par téléphone avec le responsable de l'Équipe administrative du Transfert pour mieux comprendre le processus d'identification et de réponse aux objections. J'ai aussi réalisé un examen des demandes techniques reçues par UKLAP et ALPI DAC pour m'assurer que, à mon avis, aucune de ces objections n'a été classée dans une catégorie incorrecte. J'ai aussi discuté d'un certain nombre de cas directement avec le responsable de l'Équipe administrative du Transfert. Après examen des dossiers de formation de l'Équipe administrative du Transfert et diverses conversations avec UKLAP au sujet des communications et mon examen des demandes techniques et des objections, je suis convaincu que UKLAP et ALPI DAC disposent d'un processus solide d'identification des objections.
- 5.15 Des copies de toute la correspondance relative aux objections au Plan reçues par UKLAP et ALPI DAC jusqu'au 6 janvier 2019 m'ont été remises. Je continuerai de surveiller les objections et informerai la Cour au cas où de nouveaux motifs apparaîtraient dans des objections ultérieures.
- 5.16 Les informations de gestion de UKLAP fournissent les détails de chaque objection et surveillent les objections reçues. Une fois identifiées, UKLAP classe ensuite les objections dans différentes catégories en fonction de leur teneur. Une objection peut être classée dans plus d'une seule catégorie en fonction du nombre de raisons d'objection soulevées par les assurés. Ce processus de classement dans des catégories est mené au même moment que la rédaction des ébauches de réponse et passe donc par le même processus de gouvernance que les réponses aux objections qui sont présentées en détail au paragraphe 5.12 ci-dessus.
- 5.17 UKLAP a confirmé qu'au 6 janvier 2019, elle avait reçu 3 245 lettres ou appels téléphoniques ou demandes en ligne des Assurés transférés au sujet du Plan, dont 137 ont été confirmées comme étant des objections.
- 5.18 UKLAP a correspondu avec ces assurés par courrier, téléphone et e-mail. On m'a remis des copies de toute la correspondance avec les assurés ayant soulevé des objections au sujet du Plan jusqu'au 6 janvier 2019, y compris des transcriptions des appels téléphoniques lorsque cela était nécessaire.

- 5.19 ALPI DAC a confirmé qu'au 6 janvier 2019, elle avait reçu 63 lettres ou appels téléphoniques ou demandes en ligne des Assurés existants au sujet du Plan, dont 1 a été confirmée comme étant une objection.
- 5.20 ALPI DAC a correspondu avec ces assurés par courrier. On m'a remis des copies de toute la correspondance avec les assurés ayant soulevé des objections au sujet du Plan jusqu'au 6 janvier 2019, y compris des transcriptions des appels téléphoniques lorsque cela était nécessaire.
- 5.21 J'ai effectué un examen de toutes les objections reçues et les ai classées de façon indépendante conformément à mon interprétation des raisons de l'objection de l'assuré. Étant donné que cela implique une part de jugement subjectif, il peut y avoir des différences mineures par rapport au classement réalisé par UKLAP.
- 5.22 Sur la base de mon analyse des objections reçues par UKLAP et ALPI DAC, les objections soulevées peuvent être résumées dans les catégories suivantes :
- perte de la protection par le FSCS ;
  - anticipation de l'issue des négociations du Brexit ;
  - inquiétudes concernant le changement d'assureur ;
  - l'Expert indépendant ;
  - transfert vers une société basée en Irlande ;
  - le Transfert ne devrait pas être finalisé sans l'accord des assurés ;
  - non compréhension du Transfert ;
  - formulation du rapport de l'Expert indépendant ;
  - les performances de la police vont se détériorer ;
  - transfert de données ; et
  - aucune raison mentionnée.
- 5.23 J'examine chacun de ces types d'objection ci-dessous. Il faut noter que certaines objections peuvent contenir plus qu'un seul type d'objection et que celles-ci ont été enregistrées dans toutes les catégories d'objection appropriées.

### **Perte de la protection par le FSCS**

#### **Produits bénéficiant actuellement de la protection par le FSCS**

- 5.24 Il y a eu 90 objections (au 6 janvier 2019) relatives à la perte de la protection par le FSCS de la part des assurés titulaires de polices qui bénéficient actuellement de la protection par le FSCS. Ces assurés bénéficient actuellement de la protection par le FSCS. Cela signifie que dans le cas peu probable où UKLAP deviendrait insolvable, toutes les prestations exigibles auprès de l'assureur seraient prises en charge par le FSCS.
- 5.25 Si un assureur est incapable ou s'il est probable qu'il devienne incapable d'honorer les demandes d'indemnisation introduites auprès de celui-ci, un administrateur judiciaire est désigné pour la liquidation/administration des activités et le FSCS assure la liaison avec l'administrateur judiciaire au sujet des polices concernées. Le FSCS a pour objectif de maintenir le paiement des prestations dans le cadre des polices protégées et essaiera donc dans un premier temps d'organiser la continuité de la police d'assurance, par exemple en transférant les polices à un autre assureur ou en organisant l'émission de nouvelles polices d'une autre compagnie d'assurance en tant que remplacement des polices existantes. Pour les demandes d'indemnisation éligibles, le FSCS organisera le versement des prestations au requérant au cas où l'assureur serait insolvable lorsqu'une demande d'indemnisation éligible est introduite et que l'assureur en liquidation n'est pas en mesure d'honorer ses engagements.

- 5.26 Conformément à ma conclusion dans le Rapport, avoir la certitude que le Groupe Aviva pourra assurer légalement le service de ces polices après le Brexit est très important. Le transfert des Polices transférées vers ALPI DAC constitue une approche raisonnable pour y parvenir. ALPI DAC est un assureur basé en Irlande qui n'est pas une « personne concernée » selon les règles de la PRA en vigueur. Par conséquent, la protection par le FSCS est perdue pour les Assurés transférés qui sont actuellement couverts. La poursuite du service des Polices transférées après le Brexit est extrêmement importante pour UKLAP et les clients. Étant donné que la protection par le FSCS peut uniquement être sollicitée dans le cas peu probable d'insolvabilité de UKLAP, la perte de celle-ci n'est pas aussi préjudiciable que les répercussions potentielles de l'incapacité de UKLAP à continuer d'assurer le service des Polices transférées après le Brexit.
- 5.27 Comme mentionné dans le Rapport, la probabilité que UKLAP ou ALPI DAC devienne insolvable, maintenant ou à l'avenir, est très faible. Tant UKLAP qu'ALPI DAC travaillent dans le cadre de régimes réglementaires axés sur les risques et sont bien capitalisées avec des ARS adaptés. UKLAP et ALPI DAC doivent, en vertu de Solvency II, maintenir un capital tel qu'elles soient capables de surmonter des événements extrêmes tels que ceux estimés se produire une fois tous les deux cents ans. Par ailleurs, UKLAP et ALPI DAC ont toutes deux des ARS en place qui leur imposent de maintenir un capital supérieur à celui requis par Solvency II et de mettre en œuvre des procédures agréées pour restaurer leurs situations cible si le niveau de capital baissait en-dessous de ce niveau cible. Solvency II exige également des assureurs de faire des projections de leurs flux de trésorerie et de réaliser des simulations de crise et tests sur scénarios pour qu'ils puissent vérifier à quelles situations elles pourraient survivre et quelles situations pourraient tirer profit de plus de capital. Aussi bien UKLAP qu'ALPI DAC disposent d'une série de mesures à prendre par la direction qu'elles pourraient déployer dans des situations extrêmes.
- 5.28 Certains assurés s'opposant à la perte de la protection par le FSCS ont exprimé le fondement de leurs objections comme suit :
- ils estiment qu'ils devraient être indemnisés pour la perte de la protection par le FSCS car ils estiment que la perte de la protection par le FSCS représente une modification des conditions de leur police ;
  - ils estiment que la protection par le FSCS offre une sécurité pour la continuité de leurs prestations sur le long terme ; et
  - ils préféreraient que UKLAP choisisse soit un modèle d'exploitation alternatif qui n'implique pas la perte de la protection par le FSCS, soit le transfert des activités vers un autre pays qui offre une forme de système de compensation, soit la souscription d'une forme d'assurance auprès d'un autre assureur n'ayant pas de lien financier avec le Groupe Aviva étant de nature similaire au FSCS.
- 5.29 J'ai traité chacune de ces raisons comme suit :
- Modification des conditions : J'ai consulté les conseillers juridiques de UKLAP et je considère que la perte de la protection par le FSCS ne représente pas une modification des conditions des polices respectives puisqu'il s'agit d'une forme de protection offerte par un organisme externe, le FSCS, au Royaume-Uni. La nécessité de transférer les polices vers un assureur de l'EEE en dehors du Royaume-Uni est une conséquence du Brexit et non le résultat d'une quelconque mesure prise par UKLAP. Dans ces conditions, je suis convaincu qu'il est raisonnable qu'UKLAP ne dédommage pas les assurés à ce titre.
  - Sécurité à long terme des prestations : comme indiqué au paragraphe 5.27, aussi bien UKLAP qu'ALPI DAC sont bien capitalisées et doivent maintenir un capital tel qu'elles puissent survivre à un événement se produisant une fois tous les deux cents ans en vertu du régime Solvency II. En tant que membre du Groupe Aviva, elles doivent également maintenir un capital supplémentaire supérieur à celui requis par Solvency II. J'estime que la

probabilité qu'ALPI DAC devienne insolvable est très faible et la sécurité des Polices transférées ne subira pas de répercussions négatives significatives en conséquence du Transfert.

- Modèles d'exploitation alternatifs : UKLAP a étudié des modèles d'exploitation alternatifs. Toutefois, comme indiqué aux paragraphes 2.3 à 2.5, ces modèles d'exploitation alternatifs soit n'apportent pas la certitude que la protection par le FSCS pourrait être conservée après le Brexit soit entraînent des coûts et une complexité supplémentaires. UKLAP a décidé que le transfert proposé vers ALPI DAC est l'approche la plus viable pour les raisons mentionnées ci-dessus au paragraphe 3.30. UKLAP a sélectionné l'Irlande comme pays de l'UE vers lequel transférer les Polices transférées étant donné que UKLAP a déjà une filiale solide en Irlande, pays dont le cadre législatif, la langue et la culture des affaires sont très similaires à ceux du Royaume-Uni. L'Irlande a donc été jugée être l'option la plus appropriée. En ce qui concerne la souscription par UKLAP d'une forme de police d'assurance auprès d'un assureur en dehors du Groupe Aviva, étant donné qu'à mon avis la probabilité que UKLAP ou ALPI DAC devienne insolvable est très faible (comme expliqué en détail au paragraphe 5.27), la probabilité qu'une police d'assurance de ce type soit requise est également très faible. Par conséquent, à mon avis, la souscription d'une police d'assurance de cette nature n'est pas nécessaire.

- 5.30 Je suis convaincu que la perte de la protection par le FSCS a été suffisamment prise en compte dans les travaux préparatoires du Rapport et je reste convaincu qu'il n'y a pas de répercussions négatives significatives sur la protection des assurés pour les raisons mentionnées aux paragraphes 5.26 à 5.29 ci-dessus.

#### **Produits ne bénéficiant actuellement pas de la protection par le FSCS**

- 5.31 Il y a eu 8 objections (au 6 janvier 2019) relatives à la perte de la protection par le FSCS de la part des assurés titulaires de polices que UKLAP a historiquement considéré comme n'étant pas couvertes par le FSCS. Cette situation ne sera pas modifiée par le Transfert. Ces objections étaient liées à des polices transférées précédemment à UKLAP en conséquence du Plan irlandais.

#### **Anticipation de l'issue des négociations du Brexit**

- 5.32 Il y a eu 6 objections (au 6 janvier 2019) s'opposant au transfert des polices avant que les négociations du Brexit soient finalisées.
- 5.33 Comme indiqué au paragraphe 3.2 ci-dessus, au moment de la rédaction, les négociations du Brexit sont toujours en cours et il n'existe aucune certitude que les assureurs britanniques seront en mesure d'assurer légalement le service de polices vendues précédemment en vertu des droits de passeport UE après le Brexit, c'est-à-dire après le 29 mars 2019. S'il est convenu d'une période de transition, elle donnera plus de temps aux sociétés pour se conformer aux nouvelles règles. Cependant, la durée d'une éventuelle période de transition n'est pas claire et on ne sait pas si elle serait suffisante pour permettre aux sociétés britanniques d'organiser la poursuite du service des polices n'étant pas basées au Royaume-Uni. Par conséquent, s'il n'y a pas de période de transition, l'échéance sera le 29 mars 2019 ou, s'il est convenu d'une période de transition, la date limite sera repoussée jusqu'à la fin de cette période.
- 5.34 Par conséquent, afin d'éviter une situation dans laquelle UKLAP serait incapable d'assurer légalement le service des polices vendues en vertu des droits de passeport UE, UKLAP a proposé de transférer ces polices vers une entité où le service de ces assurés sera poursuivi de la même manière qu'actuellement, quelle que soit l'issue des négociations du Brexit. Pour les raisons mentionnées dans le Rapport, je suis convaincu qu'il s'agit d'une approche raisonnable.

- 5.35 Je suis convaincu qu'étant donné l'incertitude quant à l'issue des négociations du Brexit, le Plan offrira la certitude de la façon dont le service des Contrats transférés sera assuré après le Brexit, comme cela a été abordé dans le Rapport.

#### **Inquiétudes concernant le changement d'assureur**

- 5.36 Il y a eu 20 objections (au 6 janvier 2019) relatives au fait que les polices quittaient UKLAP. Les assurés inquiets à propos du changement d'assureur depuis UKLAP, une compagnie basée au Royaume-Uni, vers ALPI DAC qui est basée en Irlande. Certains assurés ont également fait part d'inquiétudes concernant la sécurité de leurs polices après le transfert vers ALPI DAC. Afin d'être certain que le Groupe Aviva pourra continuer d'assurer légalement le service des Polices transférées après le Brexit, il est nécessaire de transférer ces polices vers un assureur basé dans l'UE. UKLAP a déjà une filiale solide en Irlande, pays dont le cadre législatif, la langue et la culture des affaires sont très similaires à ceux du Royaume-Uni. L'Irlande a donc été jugée être l'option la plus appropriée.
- 5.37 Aussi bien UKLAP qu'ALPI DAC font partie du même Groupe Aviva au sens large et, par conséquent, maintiennent des normes élevées similaires en termes de service à la clientèle, de normes de gouvernance, de niveaux de solvabilité et de sécurité des assurés. Les conditions des Polices transférées ne seront pas modifiées par le Plan et toutes les obligations en vertu des Polices transférées desquelles s'acquitte UKLAP actuellement seront donc transférées à ALPI DAC, qui maintiendra les normes de fonctionnement actuelles.
- 5.38 UKLAP et ALPI DAC doivent également toutes deux se conformer au régime Solvency II qui s'applique dans l'ensemble de l'UE et, par conséquent, sont régies par les mêmes règles et exigences. Par ailleurs, UKLAP et ALPI DAC ont toutes deux des ARS individuels en place qui leur imposent de maintenir un capital tampon supérieur à celui requis par Solvency II.
- 5.39 Outre les éléments mentionnés ci-dessus, ALPI DAC bénéficie d'un long historique de fourniture d'assurances-vie et de services de retraite aux assurés. En fait, ALPI DAC assure déjà le service de plus de 160 000 polices couvrant aussi bien les contrats avec que sans participation aux bénéfices, avec un BEL de plus de 4,5 milliards d'euros au 31 décembre 2017.
- 5.40 Comme indiqué aux paragraphes 3.14 et 3.18, au 30 juin 2018, les assurés seraient transférés d'une société avec un Ratio CSR de 154 % vers une société avec un Ratio CSR de 150 %. Par conséquent, la sécurité des Assurés transférés ne subira pas de répercussions négatives significatives à cause du Transfert. De plus, aussi bien UKLAP qu'ALPI DAC ont des ARS extrêmement similaires puisqu'elles adhèrent toutes deux au cadre de gestion des risques du Groupe Aviva.
- 5.41 Trois assurés (au 6 janvier 2019) ont également mentionné le coût du transfert vers un autre assureur et remis en question la façon dont il serait couvert. Comme indiqué dans le Rapport à la section 6, le Plan exige de UKLAP et d'ALPI DAC qu'elles prennent en charge les frais ponctuels engagés par elles en conséquence du Plan. Ces coûts seront supportés par les actionnaires de UKLAP et d'ALPI DAC.
- 5.42 De plus, comme indiqué à la section 6 du Rapport, des frais courants supplémentaires découlant du Plan seront supportés par les actionnaires de UKLAP et ALPI DAC. Si des frais courants plus élevés devaient être facturés aux assurés à l'avenir, tout changement serait soumis au processus de gouvernance approprié au sein de UKLAP et d'ALPI DAC.
- 5.43 Trois assurés (au 6 janvier 2019) ont aussi fait référence au Transfert comme à une modification des conditions de leur contrat. Il n'y a pas eu de changement, depuis la rédaction du Rapport, en lien avec les attentes relatives aux prestations et droits contractuels des Polices transférées en

conséquence du Transfert. Seule la compagnie d'assurance fournissant la police changera en conséquence du Transfert.

- 5.44 Quatre assurés (au 6 janvier 2019) ont mentionné, dans le cadre de leur objection, qu'à leur avis, ils devraient avoir la possibilité de révoquer leurs polices et récupérer les primes qu'ils ont payées dans le passé, avec intérêts. Comme mentionné ci-dessus, la nécessité de transférer les polices vers un assureur de l'EEE en dehors du Royaume-Uni est une conséquence du Brexit et non le résultat d'une quelconque décision stratégique de UKLAP. Dans ces conditions, je suis convaincu qu'il est raisonnable que UKLAP n'autorise que la renonciation en vertu des conditions normales de la police et qu'elle continue à calculer les paiements de rachat dus aux assurés comme elle le ferait normalement, même si ce montant diffère des primes payées plus intérêts.
- 5.45 Quatre assurés (au 1er janvier 2019) n'étaient pas au courant que leurs polices étaient souscrites auprès de UKLAP. Il s'agit principalement d'assurés belges dont les polices sont administrées par un sous-traitant basé en Belgique. En vertu du Plan, cela continuera d'être le cas. Les polices en elles-mêmes ne seront pas modifiées, mais l'assureur changera, de UKLAP au profit d'ALPI DAC.
- 5.46 Je suis convaincu que les répercussions du transfert depuis UKLAP vers ALPI DAC sur les Assurés transférés ont été suffisamment prises en compte dans les travaux préparatoires du Rapport. En particulier, comme l'indique ma conclusion dans le Rapport et dans le Rapport complémentaire, je suis convaincu que le Transfert n'a pas de répercussions négatives significatives sur les Assurés transférés.

#### **L'Expert indépendant**

- 5.47 Il y a eu 3 objections (au 6 janvier 2019) en lien avec ma nomination en tant qu'Expert indépendant. Celles-ci se rapportent à :
- mon indépendance, en particulier en ce qui concerne le fait que les coûts liés à ma nomination en tant qu'Expert indépendant soient supportés par UKLAP ; et
  - mon expérience antérieure.
- 5.48 J'ai dressé aux paragraphes 1.26 à 1.30 du Rapport un résumé de mes qualifications, mon expérience et mon indépendance. Ces détails ont été fournis à la PRA et ma nomination en tant qu'Expert indépendant pour le Plan a été approuvée par la PRA, à la suite de la consultation de la FCA, après avoir examiné mes qualifications et mon expérience ainsi que mon indépendance par rapport au Plan et ses parties prenantes. Je suis également soumis à la surveillance de l'Institute and Faculty of Actuaries et doit respecter son Code de conduite.
- 5.49 En ce qui concerne la question soulevée en lien avec le paiement des coûts de ma nomination par UKLAP, il s'agit de la pratique habituelle pour les sociétés impliquées dans un Transfert au titre de la Partie VII de supporter les coûts encourus, y compris ceux de l'Expert indépendant.

#### **Transfert vers une société basée en Irlande**

- 5.50 Il y a eu 18 objections (au 6 janvier 2019) concernant le fait que le transfert soit effectué vers une société basée en Irlande et, en particulier, la différence de régimes juridique, réglementaire et fiscal de l'Irlande et du Royaume-Uni et des défaillances de sociétés basées en Irlande par le passé. Les Assurés transférés qui ont soulevé ces objections s'inquiètent au sujet de répercussions négatives sur leur police dues aux régimes fiscal, juridique et réglementaire en Irlande.



- 5.51 Comme mentionné au paragraphe 3.53 ci-dessus, UKLAP est en discussion avec l'administration fiscale irlandaise en ce qui concerne la future imposition des Assurés transférés. Ces discussions ont confirmé que le statut fiscal des Assurés transférés ne sera pas modifié en conséquence du Plan. En outre, comme indiqué au paragraphe 3.54, UKLAP a maintenant reçu toutes les autorisations requises de la part des assurés et les confirmations des autorités fiscales compétentes au Royaume-Uni et en Irlande. Globalement, je reste d'avis que les implications fiscales du Transfert seront probablement globalement neutres, mis à part l'incidence sur l'imposition des rendements d'investissement mentionnée au paragraphe 4.51 ci-dessus pour les détenteurs de Polices irlandaises sans participation aux bénéficiaires, que je considère comme une conséquence inéluctable du Transfert et dont la valeur n'est pas significative.
- 5.52 La section 3 du Rapport offre un aperçu du cadre réglementaire en vigueur en Irlande et au Royaume-Uni. Il existe forcément quelques différences entre les systèmes juridiques irlandais et britannique, mais ils sont similaires à de nombreux titres (par exemple, les deux territoires suivent le même régime de solvabilité (Solvency II)). De plus, la langue et la culture des affaires en Irlande et au Royaume-Uni sont très similaires et UKLAP possède une succursale existante en Irlande dotée d'un solide historique. On a donc opté pour la solution irlandaise. En outre, la majorité des titulaires des Polices transférées sont des assurés irlandais, et la filiale irlandaise d'UKLAP traite déjà des contrats avec participation aux bénéficiaires.
- 5.53 Il y a eu des sociétés, y compris des assureurs, basées en Irlande, qui sont devenues insolvable par le passé. Cependant, ALPI DAC sera exploitée sous le régime Solvency II qui stipule le niveau de capital qu'un assureur doit maintenir et aussi les normes en matière de processus de gestion et de gouvernance qu'un assureur devrait suivre. Ce régime a été mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et est fondé sur l'évaluation des risques auxquels ils font face par les assureurs et sur le maintien d'un capital suffisant pour pouvoir supporter ces risques.
- 5.54 Je suis convaincu que les répercussions sur les Assurés transférés d'éventuels changements de fiscalité et de juridiction ont été suffisamment prises en compte dans les travaux préparatoires du Rapport. En particulier, comme l'indique ma conclusion dans le Rapport et dans le présent Rapport complémentaire, je suis convaincu que le Transfert n'a pas de répercussions négatives significatives sur les Assurés transférés en ce qui concerne ces aspects.

#### **Le Transfert ne devrait pas être finalisé sans l'accord des assurés**

- 5.55 Il y a eu 4 objections (au 6 janvier 2019) liées à la finalisation du Transfert sans l'accord des assurés individuels. La procédure de transfert en vertu de la Partie VII n'exige pas l'accord des assurés puisque la Cour considère les intérêts des assurés dans leur ensemble lors de son processus de prise de décision.
- 5.56 Le Transfert est soumis à l'approbation de la Cour lors de l'Audience de sanctions. Lorsqu'elle décidera de l'approuver ou non, la Cour examinera les répercussions du Transfert sur les assurés. Toutes les objections reçues par UKLAP et ALPI DAC seront transférées à la Cour et les assurés pourront également présenter les observations de leurs objections en personne devant la Cour. Lorsqu'elle tirera ses conclusions, la Cour tiendra compte des objections reçues de la part des assurés ainsi que d'autres informations qu'elle aura reçues de UKLAP, ALPI DAC, la PRA et la FCA, moi-même en tant qu'Expert indépendant et toute autre partie prenante impliquée.

#### **Non-compréhension du Transfert**

- 5.57 Il y a eu 4 objections (au 6 janvier 2019) en lien avec la non-compréhension du Transfert par les Assurés. Les assurés étaient incapables de comprendre les implications du Transfert et ne pouvaient pas se permettre financièrement de solliciter des conseils financiers indépendants.

- 5.58 J'ai rédigé le Rapport dans le but que les assurés comprennent les implications du Transfert pour leurs polices. Il y existe aussi une version résumée du Rapport sur le site Internet du Transfert, qui a été traduite dans les langues généralement utilisées par UKLAP pour communiquer avec les assurés concernés. Ces rapports ont pour but de synthétiser le Transfert, y compris les raisons de sa survenance, les processus impliqués et les implications du Transfert pour divers types d'assurés. Le présent Rapport complémentaire contient également un résumé au sujet du Transfert et une mise à jour des informations utilisées dans le Rapport. Les assurés peuvent aussi téléphoner à l'équipe du call centre qui sera en mesure d'expliquer le Transfert aux assurés.

### **Formulation du rapport de l'Expert indépendant**

- 5.59 Il y a eu 7 objections (au 6 janvier 2019) relatives à la formulation employée dans le Rapport. Les assurés ne sont pas convaincus par le langage utilisé pour exprimer l'avis de l'Expert indépendant. Des expressions telles que « significativement défavorables » et « n'étant pas substantiellement inférieur » ne sont pas bien comprises.
- 5.60 Il s'agit d'une formulation standard couramment utilisée pour les rapports d'Expert indépendant. En tant qu'Expert indépendant, je suis limité par les informations qui me sont fournies et peut uniquement exprimer mon avis sur la base de ces informations. Je suis tenu de prendre en compte des facteurs susceptibles d'avoir des répercussions significatives sur les différentes parties prenantes (différents groupes d'assurés et de réassureurs) impliqué dans le Transfert. Il est inéluctable qu'une transaction aient à la fois des côtés positifs et négatifs. Mon objectif consiste à enquêter afin de savoir si ce Transfert aura des conséquences défavorables pour un quelconque des groupes d'assurés ou des réassureurs impliqués dans le Transfert ; L'évaluation des événements futurs est soumise à de nombreuses hypothèses qui ne peuvent pas être prévues avec 100 % de précision. Par conséquent, lorsque je me suis fié à des informations concernant le futur, j'ai évalué le caractère raisonnable des hypothèses et examiné l'existence ou non de répercussions défavorables pour les parties prenantes et le caractère significatif ou non de ces répercussions.
- 5.61 Le terme « n'étant pas substantiellement inférieur » a été utilisé dans le Rapport pour comparer ALPI DAC et UKLAP, car bien qu'il soit prévu qu'ALPI DAC ait un ratio CSR inférieur à celui de UKLAP, il n'est pas substantiellement inférieur. Comme indiqué au paragraphe 3.18, si le Transfert avait eu lieu le 30 juin 2018, le ratio CSR d'ALPI DAC aurait été de 150 % par rapport au ratio CSR de UKLAP qui s'élevait à 154 % (comme indiqué au paragraphe 3.14) le 30 juin 2018 (sans le Transfert).

### **Les performances des polices vont se détériorer**

- 5.62 Il y a eu 4 objections (au 6 janvier 2019) en lien avec la détérioration de la performance des polices. Les assurés s'inquiètent de répercussions négatives sur la performance de leurs polices en conséquence du Transfert.
- 5.63 Les fonds dans lesquels les Polices transférées liées à des unités de compte et avec participation aux bénéficiaires sont investis ne seront pas modifiés par le Transfert. De plus, l'exploitation et la gestion de ces fonds demeurera également inchangée après le Transfert. Pour les Polices irlandaises liées à des unités de compte, le Plan modifiera la façon dont les rendements des investissements sur les fonds à unités de compte sont imposés, comme indiqué en détail au paragraphe 4.51. Cependant, il s'agit, à mon avis, d'une conséquence inéluctable du Plan dont la valeur n'est pas significative.
- 5.64 L'exploitation et la gestion des fonds ALPI DAC et UKLAP existants, en particulier ceux qui ne contiennent pas de Polices transférées, ne seront pas non plus modifiées par le Transfert. Par conséquent, les performances de ces fonds demeureront également inchangées après le Transfert.

- 5.65 Je suis convaincu que les performances des fonds dans lesquels les polices sont investies ne subiront pas de répercussions en raison du Transfert et ai donc conclu que les Assurés transférés avec des polices liées à des unités de compte et avec participation aux bénéficiaires ne subiront pas de répercussions négatives en raison du Transfert en ce qui concerne les performances de leurs polices.

#### **Transfert de données**

- 5.66 Il y a eu 2 objections (au 6 janvier 2019) en lien avec le transfert de données vers un autre fournisseur. Les assurés s'inquiètent du transfert de leurs données vers un autre assureur.
- 5.67 Je considère qu'en vertu de FSMA et de la législation introduite ultérieurement par le règlement général sur la protection des données, il est autorisé de transférer des données à caractère personnel depuis UKLAP vers ALPI DAC sans l'accord des assurés et qu'en vertu du Plan, ALPI DAC reprendra les droits et obligations de UKLAP en ce qui concerne les données à caractère personnel des Assurés. Par conséquent, il n'y a pas de répercussions significatives sur les assurés en raison du transfert de leurs données vers ALPI DAC.
- 5.68 Je suis convaincu que le transfert des données des assurés n'aura pas de répercussions négatives sur les Assurés transférés en conséquence du Transfert. Par conséquent, les Assurés transférés ne subiront pas de répercussions négatives en raison du Transfert en ce qui concerne le transfert de leurs données.

#### **Aucune raison mentionnée**

- 5.69 Il y a eu 10 objections (au 6 janvier 2019) dans lesquelles les assurés se sont opposés au Transfert sans mentionner de raison ou de fondement pour leur insatisfaction au sujet du Plan proposé.
- 5.70 Je reste d'avis qu'avoir la certitude de la façon dont le service des Contrats transférés sera réalisé après le Brexit est très important et le Transfert a été proposé pour offrir cette certitude.

#### **Communications avec les autorités de surveillance de l'EEE**

- 5.71 Je suis conscient du fait que la PRA a notifié les autorités de surveillance (y compris la CBI) dans tous les États membres de l'EEE en ce qui concerne le Transfert afin d'initier la consultation des autorités de réglementation de l'EEE. Au moment de la rédaction du présent Rapport complémentaire, je n'ai connaissance d'aucune objection de la part des autorités de surveillance.

#### **Conclusion**

- 5.72 Je confirme qu'au moment de la rédaction du présent Rapport complémentaire, les assurés n'ont pas soulevé de questions que je n'ai pas prises en compte dans le travail préparatoire du Rapport et, par conséquent, je suis convaincu qu'il n'y a aucune raison de modifier les conclusions de mon Rapport.

## **6 Résumé des conclusions**

- 6.1 Je confirme que, globalement, je suis convaincu que le Transfert n'a pas de répercussions négatives significatives sur les Assurés transférés, les Assurés restants de UKLAP et les Assurés existants d'ALPI DAC. Je suis en outre convaincu que le Transfert n'aura pas de répercussions négatives significatives sur les réassureurs des Polices transférées.

**Tim Roff FIA**  
**Associé**  
**Grant Thornton UK LLP**

mercredi 30 janvier 2019 12:14:29

## A Information et documents étudiés et pris en compte

Le tableau ci-dessous présente les principaux documents supplémentaires sur lesquels je me suis appuyé pour préparer le présent Rapport complémentaire. Une partie de cette information est confidentielle et ne sera pas rendue publique. Outre les documents indiqués, je me suis également appuyé sur des discussions menées par voie orale et électronique avec la direction d'UKLAP ainsi qu'avec des membres de son personnel.

Document	Source
HY18 Brexit Part VII IE Meeting V1.0.pptx	Directeur financier d'UKLAP
Évaluation périodique des risques et de la solvabilité d'ALPI DAC 2018	Directeur risque d'ALPI DAC
Plan de redressement de UKLAP 2018	UKLAP Chief Risk Officer (directeur risque)
Incidence transfert au titre de la Part VII HY18 Brexit ébauche e.i. V1.1_14Nov2018	Directeur financier d'UKLAP
02Nov2018 Incidence transfert au titre de la Part VII HY18 pour EI_14Nov2018_Conforme à la v1.1 commentaire	Directeur financier d'UKLAP
Rapport EI Tableaux de données – HY18v0.3 HC	Directeur financier d'UKLAP
Brexit MI Reporting_LIFE_Version 1 - Week 11 - 31.12.2018 (002).xlsx	Responsable principal projet de réponse aux clients
UKLAP vers ALPI DAC – Opposants – Vie_v4	Responsable principal projet de réponse aux clients
Rapport CFA UKLAP supplémentaire	Directeur financier d'UKLAP
Rapport WPA UKLAP supplémentaire	Actuaire « participation aux bénéfices » d'UKLAP
Rapport complémentaire du Directeur de la fonction actuarielle d'ALPI DAC	Directeur de la fonction actuarielle d'ALPI DAC
Déclarations de témoins de Maeve Ann Sherry et Jason Michael Windsor	Slaughter & May

Je me suis assuré que les informations ci-dessus ont bien été vérifiées ou fournies par une Personne agréée ou par une personne dûment habilitée à les fournir et je suis convaincu qu'il est raisonnable de me fier à cette information.

<sup>5</sup> C'est le nom de la dernière feuille de calcul MI au 7 janvier 2019. Bien que cette dernière indique la date du 31/12/2018, elle comprend toutes les objections soumises jusqu'à la fermeture des bureaux le 6 janvier 2019.

## B Glossaire

Mot, acronyme ou expression	Définition
<b>ALPI DAC</b>	Aviva Life & Pensions Ireland Designated Activity Company, soit la nouvelle raison sociale que doit adopter FFLAC à la Date d'entrée en vigueur.
<b>ALSIL</b>	Aviva Life Services Ireland Limited.
<b>Actif</b>	D'une manière générale, tout bien corporel ou incorporel ayant une valeur financière ou monétaire.
<b>Groupe Aviva</b>	Groupe de sociétés auquel appartiennent UKLAP et ALPI DAC.
<b>BEL</b>	« Meilleure estimation de passifs » (Best Estimate Liabilities, ou « BEL ») en vertu de Solvabilité II.
<b>Belgian SF</b>	Fonds UKLAP détenant des Polices AAVE.
<b>« Best of Both »</b>	Démarche consistant à comparer l'expérience client globale assurée par les processus ALSIL et ALPI et à choisir la meilleure des deux. La démarche « Best of Both » permet de définir la stratégie concernant les personnes, les systèmes et les processus.
<b>Conseil</b>	Conseil d'administration d'une société.
<b>Brexit</b>	Expression désignant le retrait du Royaume-Uni de l'UE devant intervenir en vertu du résultat du référendum du 23 juin 2016.
<b>Réassurance relative au Brexit</b>	Dispositif de réassurance mis en place dans le cadre du Plan élaboré par UKLAP et ALPI DAC. Concerne les Polices AAVE.
<b>Exigences de fonds propres</b>	Niveau de fonds propres qu'une compagnie d'assurance ou de réassurance est tenue de détenir.
<b>CBI</b>	Banque centrale d'Irlande
<b>Charge</b>	Charge flottante relative à tous les actifs d'UKLAP accordée à ALPI DAC dans le cadre de la Réassurance relative au Brexit.
<b>COBS</b>	Conduct of Business Sourcebook (document énonçant des principes de conduite professionnelle).
<b>Cour</b>	Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles.
<b>Ordonnance de mise en état</b>	L'ordonnance émise après l'Audience de mise en état.
<b>EEE</b>	Espace économique européen
<b>Date d'entrée en vigueur</b>	Date à laquelle le Plan deviendra légalement contraignant, soit en principe le 29 mars 2019 à 22 h 59 UTC.
<b>UE</b>	Union européenne
<b>Droits de passeport UE</b>	Désigne collectivement la Liberté d'établissement et la Liberté de prestation de services.
<b>Activité existante</b>	Activités pré-Transfert d'ALPI DAC.
<b>Polices existantes</b>	Polices pré-Transfert d'ALPI DAC.
<b>Assurés existants</b>	Assurés détenant des polices ALPI DAC avant le Transfert.
<b>FCA</b>	Financial Conduct Authority
<b>FFLAC</b>	Friends First Life Assurance Company DAC.
<b>SADF WPSF</b>	Fonds UKLAP détenant des Polices AAVE.
<b>FOS</b>	Financial Ombudsman Service. Organisme de médiation indépendant traitant les plaintes individuelles que les consommateurs et les entreprises financières ne sont pas en mesure de résoudre eux-mêmes.
<b>FP WPSF</b>	Fonds UKLAP détenant des Polices AAVE.
<b>FRC</b>	Financial Reporting Council.

<b>Liberté d'établissement</b>	Le droit d'un assureur situé dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE) de souscrire un risque situé dans un autre État membre de l'EEE en établissant une présence permanente dans cet État membre de l'EEE. Cette présence permanente peut prendre la forme d'une succursale, d'une agence ou d'une filiale locale. L'activité relative à la Liberté d'établissement est celle qui est souscrite en vertu d'une autorité entièrement contraignante lorsque le preneur d'assurance et le risque sont situés dans le même État membre de l'EEE en dehors du Royaume-Uni.
<b>Liberté de prestation de services</b>	Le droit de fournir des services commerciaux sur une base transfrontalière au sein de l'Espace économique européen (EEE). Pour les contrats d'assurance, cela signifie que le contrat peut être souscrit dans un État membre de l'EEE qui est différent de l'État membre où le risque est situé. L'activité relative à la Liberté de prestation de service se compose d'une activité sur le marché libre écrite depuis le Royaume-Uni (avec ou sans la participation d'un intermédiaire local), d'une activité écrite sous une autorité contraignante complète lorsque le preneur d'assurance est situé dans un État membre différent de celui où le risque est situé et d'une activité écrite en vertu d'un accord préalable de l'autorité contraignante. (Un accord préalable de l'autorité contraignante est un accord dans lequel le preneur d'assurance n'a pas le pouvoir de conclure des contrats d'assurance sans consulter au préalable le syndicat qui a accordé l'autorité contraignante).
<b>FSCS</b>	Financial Services Compensation Scheme. Le FSCS est un « fonds de dernier recours » statutaire qui prévoit une indemnisation en cas d'insolvabilité d'une société de services financiers agréée par la PRA ou la FCA. Il indemnise les particuliers et les PME (chiffre d'affaires annuel inférieur à un million GBP) quand un assureur n'est pas en mesure de faire face à ses obligations. Dans le cas d'une police d'assurance à long terme, le FSCS règle à 100 % les prestations admissibles. Le financement du FSCS repose sur des prélèvements imposés aux sociétés agréées par la PRA et la FCA.
<b>FSMA</b>	Loi Financial Services and Markets Act 2000 (sous sa forme la plus récente).
<b>FSPO</b>	Financial Services and Pensions Ombudsman Organisme irlandais indépendant chargé d'étudier les dossiers de plainte non résolus des clients de toutes les sociétés de services financiers.
<b>Grant Thornton</b>	Grant Thornton UK LLP
<b>HoAF</b>	Directeur de la fonction actuarielle
<b>Expert indépendant</b>	En l'occurrence, Tim Roff, chargé par UKLAP d'élaborer le Rapport.
<b>Succursale irlandaise</b>	Succursale d'UKLAP par le biais de laquelle UKLAP a vendu des polices en vertu de la Liberté d'établissement suite au Plan irlandais.
<b>Polices irlandaises</b>	Toutes les activités cédées à UKLAP par Aviva Life & Pensions Ireland Ltd dans le cadre du Plan irlandais, et toutes les activités souscrites par la succursale irlandaise d'UKLAP (à l'exclusion des activités de CGNU Life souscrites en Irlande).
<b>Plan irlandais</b>	Cession des passifs à long terme d'Aviva Life & Pensions Ireland Ltd à Aviva Life & Pensions UK Ltd.

<b>Passif</b>	Droit sur les actifs, ou obligations légales d'une personne physique ou morale, issus d'opérations antérieures ou actuelles.
<b>Répercussions négatives significatives</b>	Changement défavorable, lourd de conséquences pour les assurés (incidence significative). Une incidence significative est un fait susceptible de pousser un assuré à changer d'avis sur le rendement futur de sa police. Concernant la sécurité des assurés, il peut s'agir d'une évolution des actifs ou passifs de la société se traduisant par une modification de la probabilité de versement des prestations liées à une police, modification nettement plus importante que le simple produit de la fluctuation quotidienne de la valeur des actifs du portefeuille de placement de la société. Une telle modification peut également être le fait d'une demande d'indemnisation particulièrement importante mais non extrême. L'évaluation de l'importance relative des répercussions non financières est plus subjective. Ainsi, une modification du processus de traitement des demandes qui rallongerait de quelques heures le temps de réponse du service clients serait sans doute négligeable mais, selon le type de demande, il n'en irait sans doute pas de même d'un temps de réponse accru de plusieurs jours.
<b>New WPSF</b>	Fonds UKLAP détenant des Polices AAVE.
<b>Non-Profit Sub Fund</b>	Fonds UKLAP détenant des Polices AAVE.
<b>NPSF</b>	Voir Non-Profit Sub Fund
<b>AAVE</b>	Activités d'assurance-vie à l'étranger : activités souscrites en France, en Belgique, en Allemagne, en Islande, et en Suède, et activités de CGNU Life souscrites en Irlande.
<b>Assurés AAVE</b>	Assurés visés par la Réassurance relative au Brexit
<b>Old WPSF</b>	Fonds UKLAP détenant des Polices AAVE.
<b>Ordonnance</b>	Ordonnance de la Cour agréant le Plan.
<b>ORSA</b>	Évaluation périodique des risques et de la solvabilité – cet outil de gestion du risque permet de déterminer les besoins de solvabilité globaux de l'entreprise, compte tenu de sa propre évaluation de son profil de risque.
<b>Fonds propres</b>	Excédent des actifs admissibles d'un assureur par rapport à ses passifs (régime Solvabilité II).
<b>Transfert au titre de la Part VII</b>	Cession légale de tout ou partie d'une activité d'assurance à une autre société.
<b>PPFM</b>	Principes et pratiques de gestion financière. Les sociétés jouissent d'une certaine latitude en matière de gestion de leurs activités avec participation aux bénéficiaires (pouvoir discrétionnaire). Les PPFM décrivent la nature et l'ampleur de ce pouvoir discrétionnaire, ainsi que l'usage qui en est fait au niveau des différents groupes et générations d'assurés avec participation aux bénéficiaires.
<b>PRA</b>	Prudential Regulation Authority
<b>Principes et pratiques de gestion financière.</b>	Voir PPFM.
<b>Réassurance</b>	Dispositif mis en place avec un autre assureur ou réassureur, le réassureur prenant les risques à sa charge.
<b>Activité restante</b>	Polices toujours aux mains d'Aviva Life & Pensions UK Ltd suite au Transfert.
<b>Polices restantes</b>	Polices toujours aux mains d'Aviva Life & Pensions UK Ltd suite au Transfert.



<b>Activité restante</b>	Assurés dont les polices restent aux mains d'Aviva Life & Pensions UK Ltd suite au Transfert.
<b>Rapport</b>	Rapport de l'Expert indépendant.
<b>Rapports</b>	Collectivement, le Rapport et tous rapports supplémentaires/complémentaires.
<b>Liquidation (en)</b>	Activité d'assurance ou assureur qui ne souscrit pas de nouveaux contrats mais continue à assurer la couverture des sinistres liés à ses polices en vigueur, et qui verse des prestations sur des sinistres liés à des polices expirées.
<b>Système</b>	Cession d'une activité d'assurance-vie Aviva Life & Pensions UK Ltd à la société Friends First Life Assurance Company DAC (le « Transfert »).
<b>SCR</b>	Capital de solvabilité requis. Niveau de fonds propres exigé en vertu du régime Solvabilité II.
<b>Ratio CSR</b>	Rapport fonds propres/CSR.
<b>SGF</b>	Fonds UKLAP ne détenant aucune des polices des Assurés transférés.
<b>Lettre d'avenant</b>	Calendrier légalement contraignant relatif à certaines tâches administratives qu'UKLAP est tenue d'assurer concernant les AAVE. Relève de la Réassurance relative au Brexit.
<b>Certificat de solvabilité</b>	Certifie qu'un assureur dispose d'une marge de solvabilité suffisante et mentionne si l'autorité de réglementation émettrice consent au transfert en vertu de la Partie VII. Il est requis en vertu des règles FSMA.
<b>Solvency II</b>	Nouveau régime réglementaire visant les assureurs, instauré à des fins d'harmonisation de la réglementation dans les pays de l'UE et de l'EEE. Entré en vigueur le 1 janvier 2016.
<b>SRA</b>	Appétit pour le risque de solvabilité – nom donné à sa politique de fonds propres par le groupe Aviva.
<b>Filiale</b>	Société contrôlée par une autre société (société mère), qui détient plus de 50 pour 100 de ses actions donnant droit de vote.
<b>Rapport de synthèse</b>	Résumé du Rapport qui sera envoyé aux Assurés transférés et Assurés existants (à l'exception de ceux faisant l'objet de dispenses et renonciations).
<b>SUP 18</b>	Chapitre 18 du Supervision Manual of the Regulators' Handbooks of Rules and Guidance.
<b>Dispositions techniques.</b>	Passifs d'assurance d'un assureur, calculés à des fins réglementaires. Il s'agit de provisions relatives aux coûts définitifs de règlement des demandes liées à des sinistres survenus avant la date de clôture du bilan, y compris provisions pour sinistres survenus mais non déclarés moins toutes sommes déjà versées à ce titre, plus provisions pour sinistres liés à des périodes d'exposition en cours moins toute prime non perçue concernant la police souscrite.
<b>TMTTP</b>	Mesures transitoires sur les Dispositions techniques Pour simplifier, il s'agit de la différence entre les provisions techniques calculées en vertu du régime réglementaire antérieur (Solvabilité I) et les provisions techniques Solvabilité II (baisse linéaire sur 16 ans).
<b>Transfert</b>	Collectivement, le Plan, la Réassurance relative au Brexit et l'accord de Charge.
<b>Équipe administrative du Transfert</b>	Une équipe établie spécifiquement pour le Transfert avec des spécialistes entraînés à cette fin. Toute demande à laquelle il est

	impossible de répondre grâce au registre des questions et réponses de base doit être transférée à cette équipe centrale.
<b>Contrats transférés</b>	Activité d'Aviva Life & Pensions UK Ltd qui sera cédée à la Friends First Life Assurance Company DAC dans le cadre du Plan.
<b>Polices transférées</b>	Polices d'Aviva Life & Pensions UK Ltd qui seront cédées à la Friends First Life Assurance Company DAC dans le cadre du Plan.
<b>Assurés transférés</b>	Assurés d'Aviva Life & Pensions UK Ltd dont les polices seront cédées à la Friends First Life Assurance Company DAC dans le cadre du Plan.
<b>GB</b>	Royaume-Uni
<b>UKLAP</b>	Aviva Life & Pensions UK Ltd.
<b>VA</b>	Correction pour volatilité Ajustement des taux d'intérêt sans risque servant à l'actualisation des engagements d'assurance, calculé conformément aux dispositions Solvabilité II sur la base d'une information technique publiée par l'AEAPP.
<b>WPC</b>	Comité « participation aux bénéfices »